

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 26 novembre 2012

Présidence de M. Claude KLENKENBERG.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste de présence que 56 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Daniel FRANZEN (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Evelyn JADIN (MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), M. Roger SOBRY (MR), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean-Marie VALKENERS (PS), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS).

M. le Gouverneur et Mme la Greffière provinciale assistent à la séance.

Excusé :

/

M. Marcel BERGEN, Conseiller provincial, intervient à la tribune pour annoncer qu'il cède sa place de chef de groupe du PTB+ à M. Rafik RASSAA. Par ailleurs, il précise que c'est une erreur de distraction qui l'a amené à voter en faveur du Pacte de majorité lors de la séance du 26 octobre 2012.

M. le Président informe M. BERGEN que le changement de chef de groupe sera acté par le Bureau du Conseil, juste avant la réunion de l'Assemblée prévue le lendemain (27/11), à 15h.

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste CDH pour le district de VERVIERS – Arrondissement de VERVIERS – en remplacement de Mme Hélène-Aline LECLERCO.
(document 12-13/010) - Commission spéciale de vérification
3. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 EUR hors TVA.
(document 12-13/012) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement, Travaux, Relations extérieures)
4. Approbation des comptes de gestion provenant de différents legs pour l'année 2011.
(document 12-13/007) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
5. Mise à disposition de la Commune d'Olné d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales.
(document 12-13/013) 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
6. Désignation d'un comptable des matières pour l'Ecole polytechnique de Huy.
(document 12-13/014) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
7. Mise en non-valeurs de créances fiscales.
(document 12-13/015) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
8. Désignation au 1^{er} octobre 2012 d'un receveur spécial des recettes des prêts jeunes ménages et des prêts installations jeunes.
(document 12-13/016) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
9. Désignation au 1^{er} octobre 2012 d'un receveur spécial des recettes pour l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.
(document 12-13/017) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
10. Fixation du montant de la dotation financière annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial.
(document 12-13/011) – Bureau du Conseil
11. Déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2012 à 2018.
12. Arrêt des comptes relatifs à l'exercice 2011.
(document 12-13/001) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)

13. Budget provincial 2012 – 3^{ème} série de modifications budgétaires.
(document 12-13/005) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
14. Emprunts de couvertures des dépenses extraordinaires en 2012 – 4^{ème} série.
(document 12-13/006) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
15. Perception des taxes provinciales pour l'année 2013.
(document 12-13/002) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
16. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2013.
(document 12-13/003) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
17. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2013 – 1^{ère} série.
(document 12-13/004) - 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
18. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012.

II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

1. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des Etudes des Etablissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.
(document 12-13/018) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation, Supracommunalité, Grands Evénements et Communication)
2. Sociétés anonymes et autres – Rapport d'activités 2011.
(document 12-13/008) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
3. Deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2012 des associations intercommunales à participation provinciale.
(document 12-13/009) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
4. Services provinciaux : Délégation de pouvoirs au profit du Collège provincial en matière de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.
(document 12-13/020) – 5^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration, Sports, Agriculture)
5. Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux - Modifications statutaires - Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2012.
(document 12-13/019) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
6. Centre Hospitalier Régional de la CITADELLE – Modifications statutaires - Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012.
(document 12-13/021) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)

7. ECETIA FINANCES S.A. - Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012 - Modifications statutaires.
(document 12-13/022) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
8. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2012 - Modifications statutaires.
(document 12-13/023) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
9. SPI, SCRL – Modifications statutaires - Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012.
(document 12-13/024) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
10. AQUALIS SCRL – Modifications statutaires - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012.
(document 12-13/025) – 4^{ème} Commission (Affaires sociales, Intercommunales et Centres régionaux d'intégration)
11. Communication du Collège provincial relative à la retenue volontaire sur les traitements des Députés provinciaux.
(document 12-13/026)

III LECTURE DU RESUME DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 OCTOBRE 2012

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012.

IV VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE CDH POUR LE DISTRICT DE VERVIERS – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS - APPELÉ À SIÉGER SUITE À L'INVALIDATION DE L'ÉLECTION DE MME HÉLÈNE-ALINE LECLERCO, EN DATE DU 26 OCTOBRE 2012 (DOCUMENT 12-13/010)

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Miguel FERNANDEZ, Mme Myriam ABAD-PERICK, Mme Valérie DERSELLE, Mme Isabelle ALBERT, M. Dominique DRION, Mme Denise LAURENT et M. Christian GILBERT.

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques instants afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M. Dominique DRION, Conseiller provincial, fait rapport sur le document 12-13/010 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre Mme Janine WATHELET-FLAMAND à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

Mme Janine WATHELET-FLAMAND prête le serment constitutionnel.

M. le Président prend acte de la prestation de serment de Mme Janine WATHELET-FLAMAND et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

M. Rafik RASSAA, excusé lors de la séance du 26 octobre 2012, mais dont les pouvoirs ont néanmoins été vérifiés, prête à son tour le serment constitutionnel.

M. le Président prend acte de la prestation de serment de M. Rafik RASSAA et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

V COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe l'Assemblée qu'ont été déposés sur les bancs :

- une communication du Collège provincial, reprise à l'ordre du jour de la présente réunion, et relative à la retenue volontaire sur les traitements des Députés provinciaux.
- un ordre du jour actualisé.
- un exemplaire actualisé du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- un agenda 2013.
- les cartes de visite.

M. le Président présente à l'Assemblée le déroulement de la session budgétaire, à savoir :

Lundi 26 novembre :

- examen des dossiers traditionnels ;
- présentation de la déclaration de politique générale ;
- ouverture de la discussion sur le compte 2011 et le budget 2013, y compris la note de politique générale.

Mardi 27 novembre :

- poursuite de la discussion sur le compte 2011 et le budget 2013 ;
- éventuellement 1^{ères} réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques.

Date de clôture du dépôt des amendements budgétaires.

Mercredi 28 novembre :

- suite des réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- interventions des chefs de groupe.

Jeudi 29 novembre :

- réponses du Collège provincial aux interventions budgétaires ;
- vote de l'Assemblée provinciale sur la déclaration de politique générale, le compte 2011, la 3^{ème} série de modifications budgétaires 2012, la 4^{ème} série d'emprunts de couverture des dépenses extraordinaires 2012, les taxes provinciales 2013, le budget 2013, la 1^{ère} série d'emprunts de couverture des dépenses extraordinaires 2013.

M. le Président rappelle aux membres du Bureau que celui-ci se réunira le lendemain (27/11) à 14h45, avant la séance du Conseil.

VI DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS **SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE**

SERVICES PROVINCIAUX – PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 EUROS HORS TVA (DOCUMENT 12-13/012)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000,00 EUR hors TVA ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2.

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2012 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000,00 EUR hors TVA.

En séance à Liège, le ____ novembre 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président,

Claude KLENKENBERG.



Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 67.000,00 € hors T.V.A.

Période du 1^{er} avril au 30 juin 2012

Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
03/05/2012	Domaine provincial de Wégimont	Complexe piscines : réparation des tuyauteries de traitement des eaux de la pataugeoire	S.A HENKENS d'Henri-Chapelle	4.942,41 €	104/11000/270105
03/05/2012	IPES de Herstal	Nettoyage des graffitis et des tags sur les murs extérieurs	S.A WALHIN de Liège	3.562,00 €	104/24700/270105
10/05/2012	HEPL – Site de Beeckman	Réparation de la toiture de l'auditoire	S.A GOESSENS d'Aubel	1.979,65 €	104/28000/270105
10/05/2012	IPES de Huy	Salle des fêtes : Adaptation de l'installation de sonorisation à l'usage de personnes malentendantes	S.P.R.L SERVAIS de Sprimont	4.068,51 €	104/24900/270105
10/05/2012	Service Provincial des Affaires Culturelles	Salle d'exposition rue des Croisiers : Rénovation de l'éclairage	S.A CHARLIER NUMELEC d'Ayeneux	2.569,00 €	104/73100/270105
10/05/2012	Bâtiment Charlemagne	Remplacement des canalisations d'égouttage du 1 ^{er} étage	S.P.R.L. AB. CONFORT de Hermalle s/Argenteau	2.225,00 €	104/11100/270105
10/05/2012	EP de Herstal	Nettoyage des graffitis sur les murs extérieurs	S.A WALHIN de Liège	3.946,50 €	104/24600/270105
10/05/2012	Complexe sportif de Naimette-Xhovémont	Nettoyage de la charpente et de la toiture de la tribune	IMPACT CLEANING SERVICES de Neupré	12.750,00 €	764/75100/273000
10/05/2012	Bâtiment Opéra	Aménagement du réseau informatique et téléphonique des bureaux situés au 6 ^{ème} étage	S.A COLLIGNON d'Erezée	8.227,58 €	104/11020/270105
24/05/2012	HEPL – Site de Beeckman	Remplacement d'une chaudière	S.A DELBRASSINE Gérard de Petit-Rechain	17.528,00 €	104/28000/270105
24/05/2012	IPES de Huy	Salle des fêtes : renouvellement du revêtement de sol et travaux de peinture	S.A APRUZZESE de Liège	47.614,26 €	735/24900/273000

24/05/2012	EP de Verviers	Ateliers de Manbroux : Adaptation des installations électriques dans le cadre du projet cyberclasses	S.A CHARLIER – NUMELEC d'Ayeneux	4.618,50 €	104/25500/270105
24/05/2012	Lycée Jean-Boets	Crèche « Les Pacolets » : Rafranchissement des locaux	S.A APRUZZESE de Liège	48.459,18 €	700/24100/270102
24/05/2012	IPES de Seraing – Site de Jemeppe	Fixation et remplacement de tuyaux de descente d'eau de pluie	EUROBAT	4.100,00 €	104/25000/270105
24/05/2012	Bâtiment Opéra	Travaux de rénovation du chauffage du rez-de-chaussée	S.A HENKENS d'Henri-Chapelle	17.513,82 €	124/11020/273000
24/05/2012	CHS « L'Accueil » de Lierneux	Bâtiment Economat : Remplacement de la centrale incendie	S.A BEMAC d'Alleur	2.364,12 €	104/45100/270105
24/05/2012	HEPL – Catégorie Paramédicale – Site Kurth	Décloisonnement et cloisonnement des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} étages	S.A KEPPELNE d'Oreye	33.453,98 €	700/25800/273000
31/05/2012	Service Provincial des Affaires Culturelles	Travaux de réorganisation de l'accueil et du prêt RFID	S.A LIEGEOIS Christophe de Battice	42.344,32 €	767/73300/273000
31/05/2012	Bâtiment Charlemagne	Travaux de climatisation du 7 ^{ème} étage	S.P.R.L TECNIGEL KWJ de Grivegnée	37.892,00 €	104/11100/270105
14/06/2012	EP de Huy	Sécurisation intrusion des cyberclasses, remplacement de luminaires et de détection incendie	S.A CABLE & NETWORK de Huy	44.929,65 €	735/24800/273000
14/06/2012	HEPL – Site de Beeckman – Catégorie pédagogique	Retrait des calorifuges de la chaufferie	S.A LAURENTY de Liège	8.915,00 €	104/28000/270105
21/06/2012	HEPL – Site du Barbou	Peinture des châssis de fenêtres	S.A APRUZZESE de Liège	57.956,88 €	741/28100/273000
21/06/2012	IPEA La Reid	Internat : Installation d'un extracteur pour les chambres communes du 3 ^{ème} étage contigües au pignon	S.A GOESSENS ENERGIE de Chainoux	2.835,00 €	104/23400/270105
21/06/2010	IPES Paramédical de Huy	Aménagement des installations anti-intrusion des cyberclasses	S.A SIGNALSON d'Alleur	4.056,93 €	104/25100/270105
	EP de Verviers			1.607,75 €	104/25500/270105
	IPEPS Verviers – Orientation technique			2.309,78 €	104/26400/270105
21/06/2012	Bâtiment Opéra	Remplacement de la climatisation du bureau à la Direction générale transversale au 5 ^{ème} étage	S.P.R.L GRAINDORGE de Flémalle	3.536,00 €	104/11000/270105

21/06/2012	Bâtiment Charlemagne	Isolation acoustique du mur vidéo	GDAI – G. DANTINE de Warnant-Dreye	3.530,00 €	104/11000/270105
21/06/2012	IPES de Hesbaye - Sites : rue de Sélys et Crisnée	Adaptation des installations électriques de deux classes	S.A CHARLIER NUMELEC d'Ayeneux	18.566,50 €	735/25700/273000
28/06/2012	CHS « L'Accueil » de Lierneux	Pavillon « les Ormes » Climatisation de la salle à manger	S.P.R.L BIELEN d'Engis	9.669,23 €	104/45100/270105
28/06/2012	Bâtiment Opéra	Travaux d'électricité au rez-de-chaussée et détection d'intrusion du 1 ^{er} au 5 ^{ème} étages	S.A COLLIGNON d'Erezée	59.830,00 €	124/11020/273000
28/06/2012	Maison provinciale de la formation	Installation d'une barrière levante à l'entrée principale	S.A GUISSÉ & Fils de Villers le Bouillet	5.638,00 €	104/11400/273000
28/06/2012	HEPL – Site de Beeckman	Rafraichissement des locaux	S.A APRUZESSE de Grivegnée	41.995,93 €	700/28000/270102

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION PROVENANT DE DIFFÉRENTS LEGS
POUR L'ANNÉE 2011 (DOCUMENT 12-13/007)**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les 12 résolutions suivantes :

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs Veuve DEJAER rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 271,80 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Veuve DEJAER ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVY » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 41.626,80 € se répartissant comme suit :

- 24.182,80 € au compte courant de la Banque Dexia (compte « Sanatorium ») ;
- 17.444,00 € au compte courant de la Banque Dexia (compte « Dispensaires »).

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 10.645,36 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS rendu pour l'année 2011;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 3.000,71 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 3.147,94 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « BONDARIU ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS».
rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011 par un boni de 3.111,57 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT» rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 87.667,47 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Fernand PETIT »

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON»
rendu pour l'année 2011;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité
provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les
bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les
dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011,
par un boni de 33.671,11 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Raymonde
SIMON ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD» rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011, par un boni de 15.020,99 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011 par un boni de 47.262,84 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « Mykola DYHID ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND» rendu pour l'année 2011;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011 par un boni de 10.161,57 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN» rendu pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Administration centrale de la Province) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

APPROUVE

ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2011 par un boni de 7.221.26 € en avoir à la Banque Dexia au nom du legs « ICAN »

En séance publique à Liège, le novembre 2012

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE D'OLNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (DOCUMENT 12-13/013)
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal d'Olne a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les communes suivantes : Amay, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Donceel, Engis, Fexhe-le-Haut-clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lincet, Oreye, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze et Wasseiges ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention similaire avec la Commune d'Olne et de lui proposer la désignation :

- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN ;
- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, de Madame MONTI ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Une convention relative au Décret, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Commune d'Olne, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3.- Le Conseil provincial propose au Conseil communal d'Olne la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, relativement aux infractions environnementales.

Article 4.- Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 5.- La présente résolution sera notifiée à la Commune d'Olne, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN Angélique et MONTI Zénaïde pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR (infractions environnementales)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de XXXX représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du XXXX,

Ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de XXXX, représentée par XXXX, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du XXXX,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre au receveur communal.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de XXXX,

Le Greffier provincial,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

DESIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY (DOCUMENT 12-13/014)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH, le groupe PTB+.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de la Direction générale de l'Enseignement tendant à désigner, à partir du 1^{er} septembre 2010, Monsieur LECERF Olivier, en qualité de comptable des matières ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er}.- A partir du 1^{er} septembre 2010, Monsieur LECERF Olivier est désigné en qualité de comptable des matières pour l'Ecole polytechnique de Huy ;

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES (DOCUMENT 12-13/015)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Robert MEUREAU, Député provincial, répondra à la question le mercredi 28 novembre, avec l'ensemble des questions qui lui seront posées.

Le dossier reste ouvert.

DÉSIGNATION AU 1^{ER} OCTOBRE 2012 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES DES PRÊTS JEUNES MÉNAGES ET DES PRÊTS INSTALLATIONS JEUNES (DOCUMENT 12-13/016)

DÉSIGNATION AU 1^{ER} OCTOBRE 2012 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX (DOCUMENT 12-13/017)

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été regroupés, soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'ils n'ont soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission concernant ces deux dossiers sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe PTB+.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 12-13/016

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 16 juin 2011 désignant Madame Sandrine SALI en qualité de receveur spécial des recettes des prêts jeunes ménages et prêts installations jeunes ;

Considérant que, Madame Sandrine SALI a été appelée à d'autres fonctions, les services du receveur provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du service des interventions financières à caractère social, de Madame Christine BOVY, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} octobre 2012;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er. – A dater du **1^{er} octobre 2012**, Madame **Christine BOVY**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** des prêts jeunes ménages et des prêts installations jeunes;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du service des interventions financières à caractère social, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG

Document 12-13/017

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le départ pour mise à la retraite de Monsieur Wegnez, son remplacement dans sa fonction de receveur spécial des recettes s'avère utile;

Vu la proposition du receveur provincial de désigner, à partir du 1^{er} octobre 2012, Madame Chantal ANNET, en qualité de receveur spécial des recettes de l'institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé de Micheroux;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er. – A dater du **1^{er} octobre 2012**, Madame **Chantal ANNET**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** pour l'institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé de Micheroux;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction de l'institut, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION FINANCIÈRE ANNUELLE AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL (DOCUMENT 12-13/011)

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel invite au consensus l'Assemblée à adopter le projet de résolution.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles 119 à 123 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Attendu que la mise à disposition du matériel informatique au profit des groupes politiques est susceptible d'être assimilée à un avantage en nature qu'entend interdire l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de gouvernance provinciale ;

Attendu qu'il s'indique de prendre en considération les dispositions proposées par le Gouvernement wallon dans ledit avant-projet de décret, et partant de ne pas mettre en application les dispositions de l'article 123 du Règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que l'utilisation d'une infrastructure informatique est incontournable en l'état actuel de fonctionnement de l'Assemblée provinciale, compte tenu des usages adoptés et consistant dans la transmission électronique des documents, dans un souci d'efficacité et de respect environnemental ;

Attendu qu'il s'indique de permettre aux groupes politiques du Conseil de continuer à favoriser le recours à ce mode de communication via la dotation leur attribuée, sachant que la Province mettra à disposition de chaque Conseiller une adresse électronique, ainsi que le préconise l'avant-projet de décret visé supra ;

Considérant, par ailleurs les moyens à mettre à disposition des Conseillers afin de permettre l'accomplissement des tâches leur dévolues dans des conditions optimales.

Décide

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial est fixé à 3.720 € par an et par conseiller.

En séance, à Liège, le novembre 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIEGE (DOCUMENT 12-13/018)
--

Mme Josette MICHAUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion.

M. André GILLES, Député provincial-Président, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO.

S'ABSTIENT : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante :

Projet de Résolution

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu le rapport du 12 juin 2012 émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2012-2013, le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison de l'adoption, dès septembre 2012, du dispositif CPU (Certification par unités) applicable à plusieurs sections de l'enseignement secondaire provincial ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par la Commission paritaire locale quant aux modifications proposées ;

Vu les avis émis par le Service juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er}. D'adopter le texte, ci-annexé, du Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ;

Article 2. De transmettre la présente résolution au Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la publier dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

Le Président du Conseil,

Claude KLENKENBERG.

**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORGANISES PAR LA PROVINCE DE LIEGE**

Approuvé par
le Collège provincial

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	3
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	3
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	4
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	5
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	11
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	13
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	18
CHAPITRE X : ORIENTATION	20
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	21
CHAPITRE XII : PROJET D'ETABLISSEMENT	25
CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION	26
CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITES	27
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	27

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Collège provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale, la direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise **trois degrés de deux ans**:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental,
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en **humanités générales et technologiques** et en **humanités professionnelles et techniques**.

Les humanités peuvent être suivies d'une **septième année** qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé **quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire**.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la **section de transition**, comprenant les **humanités générales et technologiques**, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active,
2. la **section de qualification**, comprenant les **humanités professionnelles et techniques**, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (cf décret missions 24/07/1997) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification.
2. Les formations sous l'article 45 (cf décret missions 24/07/1997) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret Missions modifié par le décret du 8 mars 2007, art.12.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

- § 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:
- est inscrit frauduleusement;
 - est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription;
 - est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant;
 - abandonne ses études dans le courant de l'année;
 - est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément au Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du 1er degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement (gestion des absences injustifiées), le nombre de demi-jours d'absence injustifiée au-delà duquel un élève perd la qualité d'élève régulier est de 20 demi-jours pour l'année scolaire 2010-2011 et les années scolaires à venir sauf dispositions légales contraires.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition. Cet élève bénéficiera d'ailleurs prioritairement d'une convention emploi - formation ou d'un contrat d'apprentissage industriel. Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du

refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur peut ou l'élève mineur et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'art. 88 - § 1^{er} - alinéa 3, du Décret Mission, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement à horaire réduit (enseignement en alternance).

Le choix d'un des cours de **religion** ou de **morale** non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un

élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA), pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3/07/1991, modifié par le décret du 19/07/2001 et du 03/03/2004.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un **recours contre une décision** d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par **demi-journées**.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours,
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour,
6. la participation de jeunes sportifs ou espoirs (visés à l'art.1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire), à des activités de préparation sportive sous forme de stages, entraînement ou compétition. Le nombre total d'absences

justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation (AGCF du 23/11/1998, art.4. §1, 6°). La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe l'autorisation des parents de l'élève mineur.

7. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.
8. Dans le respect de l'alinéa 7 qui précède, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur. (Décret du 15/12/2006, art. 12)

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement

1. Dans les cas visés au § 2, à l'exception du cas visé au § 2, 6°, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours, au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à une épreuve-bilan doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour **tous les élèves**:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours. (Décret du 15/12/2006, art.13).
2. Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une demi-journée d'absence mais comme un retard et sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Pour les **élèves mineurs**:

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du décret du 15/12/2006 (Décret du 12/05/04 modifié par les décrets du 15/12/06, du 13/12/07 et du 08/01/09) ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du Chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite. (Décret du 15/12/2006, art.10 modifiant l'art.32, al.3, du décret du 30/06/1998).

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme injustifiées, la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement mentionne ces dispositions.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. L'application de cette mesure se fait sans préjudice des contacts préalables pris par le Chef d'établissement, notamment avec les services d'aide en milieu ouvert.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier (voir précisions à l'art.11 §5). Le Chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. (Décret du 15/12/2006, art.9). De même pour tout élève qui dépasse trente demi-journées d'absence injustifiée.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit (Décret du 15/12/2006, chap. II, art.11) les transmettre au Gouvernement au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours les relevés suivants:

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire et non autorisés à suivre un enseignement à domicile,
- le relevé des élèves mineurs visés à l'article 92, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997,
- Le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire, vingt demi-jours d'absence injustifiée (cf §2) qui entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, ne pourra prétendre obtenir une sanction d'études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'art.89 du décret du 24 juillet 1997.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les **tâches scolaires** que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait,
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement,
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit;
- exécuter des travaux à domicile;
- participer aux interrogations, contrôles, bilans, épreuves de qualification.
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme;
- les compétences et les savoirs à acquérir;
- les moyens d'évaluation utilisés;

- les critères de réussite;
- les modalités de remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Tout élève est tenu au paiement de cette participation (conformément à l'article 100 §2 décret mission) préalablement à la réception des manuels.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les **travaux à domicile** doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe), ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les **activités pédagogiques extérieures** s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les **activités obligatoires** comprennent les stages, prévus aux grilles-horaires et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

§ 4. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02/BR) approuvée par

le Collège provincial.

- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'**assurance scolaire**. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une **autorisation parentale** signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges -même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages. L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les **contacts** entre les **parents** et le **personnel pédagogique** garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "visite des parents",
- sur base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier;
- les travaux oraux ou écrits en classe;
- les travaux à domicile;
- les interrogations orales ou écrites;
- les pièces, les réalisations pratiques;
- les stages et rapports de stages ;
- les bilans ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les **bilans écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification** sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des bilans, les délibérations des conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1er degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation de bilans oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en **trois périodes variables de 11 à 12 semaines**:

- de la rentrée scolaire à la fin novembre ;
- de décembre à la mi-mars ;
- de la mi-mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- fin novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- mi-mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève, par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents: aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune et des options de base simple, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une **notation chiffrée, de 0 à 20**.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé,

- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée,
- 10: l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée,
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau,
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors de l'épreuve de qualification.

La note globale de l'épreuve de qualification mentionnera la réussite ou l'échec et figurera sur le bulletin. La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le dossier d'apprentissage (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur base des résultats obtenus, le jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe).

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur base des remarques figurant au bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe): une note inférieure à 10 peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La **présence** aux bilans et épreuves de qualification organisées à chaque fin de période est **obligatoire**.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), il n'y a pas de sanction; les épreuves peuvent

être organisées ultérieurement.

Si les absences sont injustifiées, une sanction disciplinaire sera décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34.

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des **bilans de réparation**, en septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des **travaux de vacances** individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication avec l'élève.

Art. 35.

Pour la **délibération de juin**, les **conditions générales de réussite** sont:

- avoir obtenu la note «Réussi» à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note "Réussi" à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification comme dans les compétences transversales reprises au bulletin et être capable de poursuivre ses études dans l'année supérieure.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note "Réussi" dans chacune des branches soumises à un *bilan* de réparation.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification) et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du **Conseil de classe**.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'AR 29 juin 1984 modifié par le décret du 26 mars 2009, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1-

Les **conseils de classe** ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. Les conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2-

Le conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3-

Le conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

- § 4- Les décisions du conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une **procédure interne**, préalable à l'introduction d'un recours au Conseil de recours, permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Dans ce cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué, au plus tard la veille du dernier jour ouvrable de juin.

La procédure interne est clôturée le 30 juin pour les conseils de classe de juin et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Elle est menée par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction auprès du **Conseil de recours**, composé conformément au prescrit du Décret "Missions" du 24 juillet 1997. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne citée à l'article 39. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le conseil de recours.

§ 3- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

Art. 41. Il n'y a pas de recours possible auprès de la Commission des recours telle qu'elle est prévue dans le Décret Missions, à la suite d'une décision prise par le jury de qualification.

Un **jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le jury de qualification comprend :

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant dans le degré et principalement les professeurs ayant un rapport direct avec la qualification ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral. Ils sont désignés dans le premier mois de l'année scolaire.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation.

Le jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne son attitude au travail et son comportement dans le groupe (savoir être).

Aucun membre du jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à cet examen en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année.

Le jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42.

En vertu de la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire (Décret du 30 juin 2006 modifié par le décret du 7 décembre 2007 portant notamment sur la sanction des études et le décret du 12/12/2008, et la circulaire de la Communauté française, n° 2689 du 27/04/09), à l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou des années complémentaires, le conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en

définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une **attestation d'orientation A**;
- une réussite avec restriction par une **attestation d'orientation B**;
- une absence de réussite par **une attestation C**.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43

Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 44.

Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel

Art. 45.

Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 (art. 6, §1^{er}, 1^o) en remplacement de la Commission d'homologation supprimée par le Décret du 25 avril 2008, art.4.

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur de type long ou de type court des Hautes Ecoles ainsi qu'à l'enseignement supérieur universitaire.

Art. 46.

Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47.

Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles **et** une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).

Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles.

Art. 48.

A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est

attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises dans le décret du 3 juillet 1991, aux articles 9 à 12.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Des crédits d'études pourront être établis conformément aux réglementations en vigueur.

Les crédits d'études correspondent à des compétences, acquises dans l'enseignement secondaire, qui permettent de dispenser l'élève de certains cours ou parties de cours dans l'enseignement supérieur, organisé dans les Hautes Ecoles et dans l'Enseignement de Promotion sociale et vice versa. Les crédits d'études acquis dans le cadre d'un profil de formation sont déterminés par le Gouvernement de la Communauté française.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

L'établissement met en contact les élèves du premier degré, par des visites dans les établissements d'enseignement de même caractère organisant tant la section de transition que la section de qualification.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des

élèves à l'issue du premier degré.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, une tâche d'orientation implique le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom ou sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

1. la notation de conduite,
2. l'avertissement,
3. l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile,
4. l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours,
5. la réprimande,
6. l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement,
7. l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours,
8. l'exclusion définitive de l'établissement,
9. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6. et 7.) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1. à 5. sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs,
 - 2° les mesures 6., 7. et 8. sont prises par le directeur,
 - 3° la mesure 9. est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut également encourir l'exclusion définitive de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1er, 5° à 8° du présent règlement l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1er, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1er, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

- § 2.
1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition et pris l'avis du Conseil de classe.
 2. Selon l'AGCF du 18 janvier 2008, "Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 (modifications du 15/12/06, du 13/12/07 et du 08/01/09) portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou

ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte".

3. L'utilisation sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sans raison légitime ;
 - de substances inflammables, sauf si elles sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées dans le cadre de celles-ci ;
 - de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de ces substances, ainsi que toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument dans le cadre d'activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
4. Si à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, une personne étrangère commet un des faits cités aux points 2 et 3, l'élève est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du conseil de classe. La demande est transmise par la voie de la Direction générale de l'Enseignement qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du bulletin d'information et d'évaluation formative (journal de classe) pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours ouvrables.

Art. 55. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un **droit de recours, auprès du Collège provincial**, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1- En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de

Liège.

- § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège qui le communique au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

Art. 57. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

- § 2- Le projet d'établissement aborde notamment:
- les innovations pédagogiques ;
 - les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
 - les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
 - les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;
 - les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
 - les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
 - les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation.

- § 3- Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles.(art.14 §1) Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.
Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

Art.58. Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.
Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 59. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du **Décret du 12 janvier 2007**, art. 15. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves, ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son ROI. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil d'élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" (art.18).
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au PO avant le 15 février.
Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française. (Circulaire de la Communauté française, n° 1640 du 28/09/06 en référence de l'art. 69 §1^{er}, 6°, art. 72 et 73 du décret 24/07/1997)

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec,
2. les indications relatives au recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures,
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription,
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves,
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 (Décret Missions),
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive,
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement,
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé,
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 et annule le précédent.

**SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE – RAPPORT
D'ACTIVITÉS 2011 (DOCUMENT 12-13/008)**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

TABLE DES MATIERES

SOCIETES ANONYMES ET AUTRES A PARTICIPATION

PROVINCIALE

- I. La Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) – p.5
- II. Liège Expo – p.9
- III. Marché Matinal de Liège – p.13
- IV. Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) – p.17
- V. S.A. Société de gestion du Bois Saint-Jean – p.25
- VI. S.A. Immoval – p.31
- VII. Le Circuit de Spa-Francorchamps – p.35
- VIII. Liège Expo 2017 – p.37

I. LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE)

1. Historique de la Société wallonne des eaux

La Société wallonne des eaux (SWDE) est une société coopérative à responsabilité limitée issue de la régionalisation en 1986 de la Société nationale des eaux qui avait été fondée en 1913.

La SWDE est une société publique associant 207 communes, 9 intercommunales, les 5 provinces situées en Région wallonne, ECETIA (ex SLF), la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Région wallonne. Le nombre de communes associées s'accroît au rythme des reprises des réseaux communaux de production et de distribution.

Pour permettre à la SWDE de réaliser son objet social, le 19 juillet 2006, le Parlement wallon a adopté un décret portant réforme de la Société wallonne des eaux. Ce décret consacre la vocation du service public de la SWDE sur l'ensemble du territoire régional. Il vise à renforcer son ancrage communal au travers de la mise en place de huit succursales auxquelles des missions importantes sont confiées et confirme la qualité du service à offrir à la clientèle, ainsi que le soutien au secteur wallon de l'eau, notamment sur la scène internationale.

Dans la foulée du décret, les statuts de la SWDE ont été adaptés et approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2006 et par le Gouvernement wallon du 25 janvier 2007.

Le contrat de gestion de la SWDE 2007-2011 est encore d'application en 2011. Il repose sur trois piliers :

- la mise en place d'une nouvelle organisation opérationnelle ;
- une gestion efficiente orientée vers la satisfaction des clients ;
- un outil au service du développement durable de la Wallonie.

2. Siège social

Rue de la Concorde, 41
4800 VERVIERS

3. Objet social

L'objet de la SWDE et ses missions de service public ont été définies comme suit par le législateur dans le Code de l'eau :

« Art. D. 352. La Société a pour objet :

- 1° la production d'eau;
- 2° la distribution d'eau par canalisations;
- 3° la protection des ressources aquifères;
- 4° la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

Art. D. 353. §1er. Les missions de service public de la société qui s'exercent exclusivement sur le territoire de la Région wallonne sont :

- 1° la production d'eau;
- 2° la distribution d'eau par canalisations;
- 3° la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la S.P.G.E. par l'article D.332, §2, 2°;
- 4° la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau;
- 5° l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et

la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. (...)

§2. Les missions de service public de la société, qui peuvent également s'exercer en dehors du territoire de la Région wallonne, en coordination avec les organismes régionaux compétents en la matière, notamment l'AWEx et la Direction générale des Relations extérieures, sont :

1° la valorisation du savoir-faire wallon dans le secteur de la production et de la distribution d'eau, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers; 2° les prestations de nature humanitaire ou d'aide au développement en matière d'approvisionnement et d'accès à l'eau potable dans le cadre de programmes de coopération. »

Les règles, modalités et objectifs selon lesquels la société exerce les missions de service public qui lui sont confiées sont déterminés dans un contrat de gestion conclu pour une durée de cinq ans, entre la Région wallonne et la SWDE (article D.354 du Code de l'eau).

4. Représentation provinciale dans les organes de gestion et de contrôle

La Province de Liège est représentée dans l'Assemblée générale de la SWDE. Celle-ci élit neuf des dix-sept administrateurs, parmi les membres des conseils d'exploitation. Les huit autres administrateurs sont nommés par le Gouvernement wallon.

En vertu de l'article D.364 du Code de l'eau, les représentants des associés disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote qui correspond au nombre de parts sociales souscrites qu'ils détiennent.

Le législateur instaure une incompatibilité entre la qualité de gouverneur d'une province et celle d'administrateur de la SWDE (article D.367 du Code de l'eau).

5. Aspects financiers découlant de la participation de la Province de Liège

En vertu de l'article D. 380, §1^{er}, du Code de l'eau, comme la Région wallonne et la Société publique de gestion de l'eau, les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités de la Société wallonne des eaux.

6. Indications financières spécifiques à la participation provinciale

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2011
8.057.425, 00 €	7.874.073, 73 €	/

Les parts de la Province de Liège se répartissent comme suit :

Parts D (distribution)	2.754.600 €
Parts P (production)	5.301.875 €
Parts initiales	950 €

7. Synthèse des activités de la Société wallonne durant l'exercice 2011

7.1. Bilan exécutif

Partenaire depuis près d'un siècle, la SWDE a anticipé en 2011 la reconduction d'un nouveau contrat de gestion avec la Région wallonne en élaborant un plan d'entreprise qui détermine les projets majeurs de la SWDE pour les 5 prochaines années (2012-2017) et trace les grandes lignes de son action future.

7.2. Données chiffrées

7.2.1. Population desservie :

Au 31 décembre 2011, la SWDE a desservi plus de 70% de la population wallonne (2.398.925 personnes) sur 208 communes. 1.020.608 compteurs sont alimentés par la SWDE.

7.2.2. Personnel :

Au 31 décembre 2011, la SWDE emploie 1.638 personnes.

7.2.3. Production d'eau :

En 2011, la SWDE a capté et prélevé 157.86.982 m³ d'eau, dont 75% est d'origine souterraine.

7.2.4. Consommation d'eau :

Au cours de l'année 2011, les clients de la SWDE ont consommé 103.999.144 m³, dont 1.156.665 m³ d'eau non traitée destinée aux activités de type industriel.

La consommation moyenne par compteur, hors eau non traitée, s'établit en 2011 à 100,8 m³. C'est encore une régression par rapport à 2010 (consommation moyenne par compteur de 101,7 m³) qui était déjà le niveau le plus faible observé depuis 1990, confirmant ainsi la poursuite du trend baissier et uniquement perturbé par l'épisode de la canicule de 2003.

7.2.5. Prix de l'eau :

En 2011, le montant de la facture moyenne des clients de la SWDE pour une consommation moyenne de 100 m³ se monte à 400,94 €, soit 4,0094 €/m³. Cela représente une augmentation de 4,86% par rapport à l'année précédente.

Durant l'année 2011, la SWDE a édité :

- 1.207.506 factures de régularisation annuelle, d'ouverture et de clôture de compte ;
- 3.111.023 factures d'acomptes ;
- 266.099 rappels ;
- 148.187 mises en demeure.

Le montant global de la contribution de la SWDE au fonds social régional a été de 1.232.266 €. Le pourcentage d'utilisation du fonds pour les clients en difficulté de paiement est de 91 % pour l'exercice 2011.

7.2.6. Ressources aquifères :

- eaux souterraines

Suite aux périodes de sécheresse du printemps et de la fin de l'automne, le niveau des aquifères a subi une baisse continue et parfois importante (plus de 6 m à St-Gérard). Les précipitations importantes du mois de décembre (près du double de la normale) ont permis de remonter quelque peu les niveaux piézométriques et de clôturer l'année avec une situation normale, qui n'est pas défavorable pour la conservation de la ressource hormis au niveau de certains points comme St-Gérard ou Villers-Perwin.

Au 31 décembre 2011, 137 avant-projets de délimitation de zones de prévention ont été déposés à la SPGE et transmis pour examen à l'Observatoire des Eaux Souterraines (DGARNE du SPW). La SWDE a également poursuivi la réalisation de travaux d'aménagement de protection sur 88 sites.

- eaux de surface

Les épisodes secs de l'année 2011 se sont fait fortement ressentir au niveau des barrages. Ainsi, au 7 décembre 2011, le barrage d'Eupen (Vesdre) n'était rempli qu'à 43 %. Les pluies intenses du mois de décembre ont permis de réapprovisionner les

réservoirs d'eau de surface et de remonter le niveau de ces lacs à une valeur normale pour la saison, permettant de constituer une réserve.

7.2.7. Investissements

Au cours de l'année 2011, la SWDE a engagé des travaux pour un montant de quelque 103,02 millions €.

Les investissements engagés en 2011 ont trait notamment aux travaux ci-dessous :

- Amélioration du rendement de réseau et renouvellement des conduites : 43,15 millions €
- Mise en conformité des raccordements en plomb : 17,77 millions €
- Plan de sécurisation de l'alimentation en eau et traitement de l'eau : 16,69 millions €
- Remplacement systématique des compteurs : 6,62 millions €
- Modernisation des ouvrages de production : 6,29 millions €
- Rénovation et entretien des bâtiments et installations existants: 7,02 millions €

7.2.8. Management environnemental

L'année 2011 a permis de définir, avec tous les acteurs de terrain, les finalités et les contours précis du projet de management environnemental. Il s'articulera autour de trois thématiques :

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre (Bilan Carbone) ;
- la certification ISO 14001 de l'ensemble des activités de la SWDE à l'horizon 2016 ;
- la réalisation d'une veille et d'un support technologique en environnement.

II. LIEGE EXPO

LIEGE EXPO (anciennement Foire Internationale de Liège, FIL) est une société coopérative à responsabilité limitée dont la constitution remonte au 14 janvier 1949.

1. Siège social

Avenue Maurice Denis, 4
4000 LIEGE

2. Objet social

Elle a pour objet la réalisation et l'exploitation de foires, salons, expositions et présentations d'échantillons et, d'une manière générale, de toute manifestation ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres.

A cette fin, la Société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, réaliser toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, et généralement quelconque, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe. La Société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La Société pourra s'intéresser à d'autres associations ou sociétés, fusionner, se transformer et émettre des obligations.

3. Représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle

Conseil d'administration et Assemblée générale :
M. Marc YERNA, Conseiller provincial.

4. Aspects financiers au 31.12.2011

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2011
148 680, 00 €	148 680,00 €	

Le compte de résultats de 2011 se termine par un bénéfice de 264.709 €. L'exercice précédent actait une perte de 158.339 €, soit une augmentation de 423.048 €.

5. Synthèse des activités de la société pour l'exercice 2011

- nos propres manifestations :

Vert Bleu Soleil a occupé, en 2011, une surface de 8.150 m².

La commercialisation de ce salon a été arrêtée en octobre 2010 après l'incendie, mais relancée en décembre 2010.

Les 5.850 m² détruits ont nécessité une refonte complète de la présentation pour permettre l'accueil d'un maximum d'exposants « touristiques ». La surface d'exposition et animation a été diminuée.

Par rapport à 2010, 1000m² n'ont pu être commercialisés. Les objectifs de continuité et de présentation exhaustive ont été rencontrés malgré ces circonstances exceptionnelles.

Le salon JardinEXPO a couvert une superficie de 9.775 m² en février 2011 (8.150 m² bâtiments + 1.625 m² structures semi-permanentes). Suite à l'incendie du mois d'octobre 2010, la commercialisation a été interrompue durant près de 2 mois (novembre/décembre) dans l'attente d'une solution provisoire concernant le maintien de la manifestation. Afin de répondre favorablement aux nombreuses demandes des exposants, nous avons été obligés de diminuer les surfaces de certains clients afin de pouvoir accueillir le nombre de 127 exposants.

Le salon Habitat 2011 a rassemblé 232 exposants sur une superficie totale de 14.900 m². Malgré l'annulation de l'édition 2010 suite à l'incendie, le salon Habitat 2011 s'est clôturé par un succès sans appel. Près de 44.000 visiteurs ont foulé les allées du salon. L'ensemble des exposants est unanime et se félicite de l'organisation sans faille du plus important salon grand public organisé au sein des halles des Foires de Liège.

- les concessions de halles :

Les concessions habituelles sont en diminution suite à l'incendie du 15 octobre 2010. Parallèlement, les conditions du marché restent difficiles. Nous constatons l'occupation de superficies moins importantes entraînant une légère diminution des montants de concessions de manière générale.

Cette tendance n'a pas empêché l'accueil de nouvelles concessions (soirées).

TABLEAU RECAPITULATIF DES MANIFESTATIONS ORGANISEES EN 2011

MANIFESTATIONS	GENRE	ORGANISATEUR	DATE	DUREE D'OCCUPATION	DUREE D'ACCES AU PUBLIC
Les Transardentes	GP	Asbl Festival@Liège	25/01-31/01	6	1
Vert-Bleu-Soleil	GP	Foire internationale de Liège SC	09/02-13/02	10	5
Jardin expo	GP	Foire internationale de Liège SC	24/02-27/02	12	9
Papion	GP	Asbl Enjeu - Liège	09/03-13/03	5	3
Etudes & professions	GP	SIEP	15/03-21/03	8	3
Baby days	GP	CDC Events	17/03-21/03	5	2
Animalia	GP	Asbl Enjeu - Liège	31/03-04/04	5	3
Taco Liégeois	GP	Bourse véhicules anciens	21/04-27/04	7	4
Théâtre africain	GP	Remy Akakpo	28/04-02/05	5	2
Cliona	GP	Francisco Martin	04/05-09/05	6	3
Mariage	D	SCRI Souffle	13/05-16/05	4	1
Architect@work	P	Kortrijk expo	17/05-30/05	14	3
Examen	D	Ville de Liège	19/05-21/05	3	1
Goûter spectacle	D	Ville de Herstal	07/06-09/06	3	1
Festival les Ardentes	GP	Asbl Festival@Liège	07/07-15/07	9	4
Golden Dog Trophy	GP	asbl Syndicat d'Elevage canin	19/07-26/07	8	2
Demonstration produits pharmaceutiques	P	Square melon center	06/10-06/10	1	1
Eros	GP	Philippe Poncin	29/09-03/10	5	3
Soirée	GP	Jonathan Lopez	08/10-11/10	4	1
Best / Municipio	P	Best environnement	10/10-18/10	8	2
Semaine de l'emploi	GP	Forem	16/10-19/10	4	1
Jumping de Liège 2011	GP	Jumping de Liège	26/10-09/11	14	6
Habitat	GP	Foire internationale de Liège SC	10/11-30/11	20	10
Biofoodle	GP	ML CIM	01/12-05/12	5	3
Soirée love disco	GP	Butterfly concept	09/12-13/12	5	1

III. MARCHE MATINAL DE LIEGE

1. Siège social

Avenue Joseph Prévers n°29 - 4020 Liège.

2. Historique et objet social

Le 27 juin 1960, le Conseil communal de Liège approuvait le choix de la plaine de Droixhe pour l'établissement du Marché Couvert et, le 20 octobre de la même année, était décidée la création d'une Société coopérative de caractère mixte (pouvoirs publics et secteur privé ensemble), chargée de la construction et de la gestion du nouveau Marché.

Les buts poursuivis conciliaient deux aspects :

- d'une part, l'amélioration de la circulation, du stationnement et de la propreté au centre de la ville (Place Cockerill, Quai sur Meuse et Place du 20 Août) ainsi que la possibilité de remanier les itinéraires des transports en commun ;
- d'autre part, le développement de la productivité des entreprises et du chiffre d'affaires du Marché et l'amélioration du service rendu par celui-ci à la collectivité liégeoise.

Le Marché de Matinal de Liège est une société coopérative formée à l'origine entre la Ville, la Province et plus ou moins 80 firmes privées. Les pouvoirs publics détiennent statutairement et effectivement la majorité des parts.

La société a pour objet principal l'exploitation d'un marché de gros de denrées alimentaires. Elle pourra notamment :

- Effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation d'entrepôts, en ce compris entre autres la gestion de stocks, la manutention, le handling, la logistique, le magasinage, ...
- Construire, aménager, rénover, entretenir et mettre à disposition des locaux.
- Gérer les parties communes, en ce compris les infrastructures diverses.
- Prester tout service pour le compte ou au profit de ses clients, entre autres transport de produits, alimentation en eau et en énergie, prospection de la clientèle, gestion des déchets, promotion du marché, ...
- Fournir tout service à des entreprises, institutions ou associations du secteur agro-alimentaire.
- Modifier l'affectation d'une partie de ses installations, pour autant que son objet social principal n'en soit pas fondamentalement modifié.

3. Représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle

Conseil d'administration et assemblée générale

Mme Yolande LAMBRIX, Conseillère provinciale.

Vérificateur aux comptes

Mme Anne-Marie PERIN, Conseillère provinciale.

4. Aspects financiers au 31.12.2011

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2011
148.736,11 €	148.736,11 €	-

5. Synthèse des activités de la société pour l'exercice 2011

Stratégie et redéploiement

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du rapport de consultance approuvé en mai 2009, le Conseil d'administration avait pris en 2010 une série de décisions :

- la séquence des grandes démarches envisagées.
- la modification des tarifs.
- l'établissement d'un schéma urbanistique.
- la remise en ordre des mesures de fonctionnement comme le parcage, l'entreposage sur le Marché, l'aspect général de celui-ci.
- la recherche de partenaires financiers.
- la remise à plat des procédures relatives à l'assurance incendie, le cautionnement, la facturation et le suivi des paiements, la carte d'entrée permanente, la valorisation de l'allée centrale des bâtiments G.
- un nouveau « texte type » pour les conventions d'occupation.
- la mise sur pied d'un Groupe Promotion avec les principaux occupants, en vue d'améliorer la promotion.
- l'établissement d'un plan financier.
- la modification des statuts.
- l'accélération de la procédure de concession et de résiliation des baux emphytéotiques.

Il a prolongé sa réflexion en 2011 en se penchant, en outre, sur notamment:

- les aspects financiers de la stratégie.
- la politique en matière de remboursement des parts de coopérateur.
- la mise à jour de la liste des coopérateurs.
- la mise en place d'un Comité de direction.

Parallèlement, il a recherché des partenaires privés et publics en vue d'assurer un avenir au Marché sur les plans financier et immobilier. Il a ainsi négocié avec Intradel l'installation éventuel d'un Recyparc, et il a consenti une option exclusive de six mois à la société Bernard Construction en vue de l'érection d'un éventuel nouveau bâtiment en façade.

Travaux immobiliers et infrastructures

Des investissements ont été consentis pour un montant de 22.223,83 € dans plusieurs bâtiments.

La fuite d'eau importante qui avait marqué l'exercice 2010 a été réparée après une rénovation des vannes en vue de pouvoir segmenter le réseau. Ce travail a permis de juguler rapidement deux nouvelles fuites qui sont apparues durant la période des grands froids en fin d'année.

L'éclairage public a fait l'objet d'amélioration et une partie des fissures dans les voiries ont été obstruées.

Occupations

L'année 2011 a vu:

- 3 extensions
- 1 transfert
- 5 sorties
- 10 entrées

Au total, la surface occupée a augmenté de 2.675m². 1250 m² restaient disponibles au 31 décembre.

Promotion

La nouvelle manifestation de promotion baptisée « LES MATINALES » a connu une deuxième édition au succès mitigé. Elle était encore co-organisée par les grossistes les plus dynamiques et par le Marché lui-même, sous la forme d'une exposition sous chapiteau des produits offerts à la vente. Elle bénéficiait de l'appui de la Province de Liège, de l'APAQ-W et de plusieurs sponsors privés. Le Groupe Promo, regroupant les grossistes intéressés et le Marché, a vu son existence se prolonger et ses centres d'intérêt s'élargir sous la houlette d'un coordinateur choisi parmi les grossistes, le Marché assurant le secrétariat.

Situation comptable et financière

L'exercice s'est clôturé par une perte de 95.8030,46 €.

Pour la deuxième année consécutive, le cash flow net récurrent est négatif à - 40.449 €.

La trésorerie reste tendue, l'abstention du paiement du précompte immobilier permettant d'éviter le recours à une facilité de caisse.

Statuts

Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 29 juin 2011 pour procéder à une refonte des statuts incluant une reformulation de l'objet social qui reste néanmoins inchangé.

Les instances

Le conseil d'administration est composé comme suit durant l'exercice 2011 :

- Président : Monsieur Guy MOREAU
- Administrateurs du secteur public : Mesdames Elisabeth FRAIPONT, Micheline HALLEUX et Yolande LAMBRIX.
- Messieurs BLERET, BOUGNOUCH, de LAMOTTE et FORET.
- Administrateurs du secteur privé : Messieurs DESSART, DEVILLERS, HAENEN, LAMBRECHTS, LEJEUNE, ROLOUX et THIRY.

Le Conseil exécutif était composé comme suit :

- Président : M. Jean-Paul THIRY
- Administrateurs du secteur public : MM. BOUGNOUCH, FORET et MOREAU.
- Administrateurs du secteur privé : MM. HAENEN et LEJEUNE.

A la suite de la modification statutaire, le Comité exécutif a été remplacé le 6 septembre 2011 par un Comité de direction composé du Président, du Vice-Président et du Directeur.

Durant l'année 2011, le Conseil d'administration s'est réuni à 9 reprises. De son côté, le Comité exécutif s'est réuni 7 fois.

Les vérificateurs au compte sont :

Pour la Ville de Liège : M. MASSET.

Pour la Province de Liège : Mme PERIN.

Pour le secteur privé : M. DESIR.

IV. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T)

1. Historique de la création de la société

La SRWT est une personne morale de droit public dont le fonctionnement est régi par le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région Wallonne.

Entre autres lois, il faut rappeler celle du 26 juin 1990 (M.B. du 3 juillet 1990) qui a organisé le transfert des organismes d'intérêt public touchant aux matières régionalisées (notamment la S.N.C.V.).

Jusqu'alors, le transport en commun secondaire était assuré, en Région Wallonne :

- d'une part, par la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux, créée en 1885 et dont les lignes couvraient l'ensemble du Royaume ;
- d'autre part, dans chacune des agglomérations de Liège, de Verviers et, partiellement, de Charleroi, par une Société de Transports Intercommunaux assurant l'exploitation du réseau urbain.

La régionalisation du transport public urbain et régional a offert à la Wallonie l'occasion de réorganiser ce dernier sur des bases nouvelles d'intégration, d'harmonisation et de modernité.

Une société-mère faisant office de holding a été créée, la Société Régionale Wallonne du Transport, ainsi que 5 sociétés d'exploitation se partageant le territoire de la Région Wallonne.

Le secteur en Wallonie s'appellera désormais TEC (pour Transport En Commun) et les 5 sociétés d'exploitation porteront ce nom accolé au périmètre où s'exerce leur influence :

- TEC Brabant Wallon
- TEC Charleroi
- TEC Hainaut
- TEC Liège-Verviers
- TEC Namur-Luxembourg

Des contrats de gestion, renouvelés tous les 4 ans à partir de 1993 et conclus entre la Région Wallonne et les Sociétés du groupe TEC, régissent la vie des sociétés.

2. Siège social

Avenue Gouverneur Bovesse, 96
5100 NAMUR.

3. Objet social

La société a pour objet l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de transport public de personnes.

Elle a notamment pour mission :

- 1) de proposer au Gouvernement régional wallon :
 - a. Les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;
 - b. Les règles de répartition des subsides alloués par la Région aux Sociétés d'exploitation ;
- 2) au nom du Gouvernement wallon, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes ;
- 3) de réaliser le programme d'investissements arrêté par ledit Gouvernement en matière d'infrastructure de transports publics ;
- 4) de coordonner l'action des Sociétés d'exploitation, notamment :
 - a. En procédant aux commandes et achats groupés de matériel roulant et d'équipements pour les sociétés d'exploitation, ainsi que le financement de ces activités ;
 - b. En suscitant la création de services communs aux sociétés d'exploitation ;
 - c. En harmonisant les politiques des sociétés d'exploitation concernant les relations de travail individuelles ou collectives ;
 - d. En contribuant au règlement amiable entre les sociétés d'exploitation ;
- 5) d'assurer, pour ce qui la concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics ;
- 6) d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement.

4. Représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle

La Province de Liège n'est pas représentée au sein des Conseils d'Administration et Collège des Commissaires, mais bien aux Assemblées générales annuelles (M. Marc FOCCROULLE).

5. Indications financières au 31.12.2011

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2011
1.086.690,84 €	1.086.690,84 €	-

6. Synthèse des activités de la société pour l'exercice 2011

Le TEC... en quelques chiffres

Presque 290 millions de voyageurs transportés.
 Près de 5000 employés, dont près de 3100 conducteurs.
 ...293 communes desservies soit une population de 4,5 millions de personnes.
 ...700 lignes et près de 38.000 arrêts (2 sens).
 ...120 millions de kilomètres parcourus.

Le TEC... au fil de 2011

Janvier

- Signature de la convention AMÉDIS

Le projet « AMÉDIS » (ou Amélioration du Dialogue Social) a abouti le 12 janvier 2011 à la signature d'une Convention Collective de Travail (CCT). Initié en 2006, AMÉDIS vise à normaliser le dialogue entre les partenaires sociaux du Groupe TEC.

- Présentation d'un prototype de bus hybride au Salon de l'auto

Dans le cadre du 89^{ème} Salon AUTO-MOTO-VAN, le Groupe TEC a présenté un prototype de bus hybride combiné développé en collaboration avec la spin-off de l'Université de Liège « Green Propulsion ». Objectif de cette technologie unique au monde : diminution de la consommation d'énergie ... et donc de la pollution !

Février

- Adaptation des tarifs

Le 25 novembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé une augmentation des titres de transport TEC d'un peu plus de 5%, devenue effective au 1^{er} février 2011. Cette hausse des prix (qui est une adaptation mécanique des tarifs) a été ciblée pour préserver les catégories les plus faibles de la population et favoriser l'utilisation de certains titres de transport (essentiellement les abonnements et les cartes urbaines).

Mars

- Lancement du projet « Maintenant »

A la suite de la réalisation d'un audit externe sur la maintenance, la logistique, la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), un plan d'action baptisé « Maintenant » a été élaboré par le Groupe TEC. Son objectif ? Améliorer les performances techniques et managériales de toute la chaîne de maintenance du Groupe TEC.

Avril

- Tram de Liège : désignation du bureau d'études urbanistiques et techniques.

La société momentanée « Liège Tram » a été désignée par la SRWT pour effectuer les études urbanistiques et techniques complètes relatives à la création d'une ligne de tram et de son dépôt. Cette ligne devrait relier Sclessin et Coronmeuse en 2017.

Mai

- Naissance du TEC UP

En mai 2011 s'est tenue la première édition de TEC UP, réunion biannuelle destinée à présenter aux cadres du Groupe TEC les projets stratégiques de l'entreprise. Ce premier rendez-vous a été consacré à la présentation de TEC IT EASY, la future télébilletique du groupe TEC.

Juillet

- Monsieur Vincent BOURLARD devient le nouveau Président de la SRWT.

Ce spécialiste des questions d'intermodalité est également Directeur Général « stations » à la SNCB-Holding et Président du bureau d'études « Eurogare S.A. ».

- Mise en place d'une cellule de formation technique.

Pour répondre aux besoins de formation des agents des services techniques du Groupe TEC, l'Académie de la mobilité a créé une cellule composée de trois formateurs techniques. Leur mission : développer des modules spécifiques aux métiers présents dans les ateliers.

Septembre

- Le Groupe TEC souffle ses 20 bougies

En 1991, les responsables wallons du secteur des transports créent 6 sociétés : une Société mère, la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT), qui chapeaute 5 sociétés autonomes d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne. Le Groupe TEC naissait.

Novembre

- Lancement de la campagne « L'exemple, c'est nous » !

Le Groupe TEC a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation aux bons comportements à adopter à bord du bus ... mais aussi à l'extérieur ! Cette campagne vise à sensibiliser le monde des adultes à l'image qu'ils renvoient aux plus jeunes : le civisme, c'est l'affaire de tous !

Décembre

- Premiers essais concluant pour le métro Léger de Charleroi

Le 30 décembre, une rame étreinte pour la première fois les nouveaux rails posés pour fermer la boucle centrale et rejoint ensuite la toute nouvelle station multimodale de Soleilmont. Les 2 premiers chantiers d'extension du Métro Léger de Charleroi (boucle centrale et antenne de Gilly-Soleilmont) ont été inaugurés en février 2012.

- Certification de l'Académie de la Mobilité

La certification ISO de l'Académie de la Mobilité répond à une exigence de qualité maximale. Les formations dispensées par l'Académie sont évaluées par le personnel qui en bénéficie et font ainsi l'objet d'une amélioration continue.

- Un bus VIP pour rejoindre 2012

Pour la 24^{ème} année consécutive, le Groupe TEC a mis en place l'opération Noctabus de gratuité des transports durant la nuit de la Saint-Sylvestre. La grande nouveauté de l'édition 2011 fut l'organisation d'un concours sur Facebook avec à la clé, la mise à disposition d'un bus VIP pendant toute la nuit de la Saint-Sylvestre.

Une année tout en croissance !

L'année 2011 a vu une croissance sensible des indicateurs de performance du Groupe : nombre de voyageurs transportés, recettes liées au trafic ou encore résultat comptable.

- Toujours plus nombreux à faire confiance au Groupe TEC

Le Groupe TEC séduit chaque année de nouveaux clients : + 4% par rapport à 2010... et + 100% par rapport à 2000 ! Mais concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? En 2011, le Groupe TEC a transporté 288,7 millions de voyageurs. Le nombre d'abonnements a connu quant à lui une croissance encore plus forte : +4,6%. Aujourd'hui, plus de 200.000 utilisateurs et 27,5% des jeunes en Wallonie se déplacent grâce à leur abonnement TEC.

- Des recettes en hausse... grâce à une activité soutenue

122 millions d'euros : c'est le chiffre record des recettes de trafic en 2011. En hausse de 5,8% par rapport à l'année 2010, cette augmentation reflète l'importante croissance du nombre de voyageurs : +6,7% pour les recettes liées aux abonnements et +4,1% pour la vente de billets et cartes à voyages multiples.

- une année comptable dans le vert

2011 s'est clôturée avec des résultats comptables positifs tant pour la SRWT que pour le Groupe. La bonne santé financière du TEC doit garantir les plans d'investissement à venir et lui permettre de continuer de proposer jour après jour des solutions de mobilité de qualité.

Le résultat comptable 2011 de la SRWT affiche un boni de 156.000 euros.

Les résultats consolidés du Groupe TEC sont eux aussi excellents puisqu'ils affichent +4,214 millions d'euros.

- une politique de maîtrise des dépenses efficace

Les dépenses d'exploitation du Groupe se sont élevées à 453 millions d'euros en 2011, soit une augmentation de seulement 2,4% par rapport à l'année précédente.

La politique de maîtrise des dépenses mise en place par le Groupe TEC porte aujourd'hui ses fruits. Et ce d'autant plus quand on sait qu'une partie importante de cette augmentation est liée à la forte hausse des prix du gasoil (+18% sur un an).

Mais ce bilan encourageant doit pousser le groupe à améliorer plus encore ses résultats. C'est précisément le sens du projet « Maintenant » qui a pour objectif de promouvoir des économies substantielles de maintenance. Comment ? En mettant en œuvre les meilleures pratiques techniques et managériales au sein des TEC. Les différentes phases de ce projet devraient arriver à leur terme fin 2013.

Le TEC : une entreprise qui innove pour faciliter votre mobilité

Afin de proposer des services performants, innovants et en phase avec les besoins des citoyens wallons, les 5.000 collaborateurs du Groupe TEC s'emploient chaque jour à faire vivre des projets conciliant mobilité ET modernité. Parmi ceux-ci, on peut noter le renouvellement progressif du parc d'autobus par des véhicules moins polluants, la réalisation de grands chantiers d'infrastructures (comme le Métro Léger de Charleroi), la mise en œuvre de la plate-forme embarquée, d'un SIG (système d'information géographique), d'une nouvelle télébilletique ou encore la mise en place de systèmes d'information aux voyageurs.

- Le Métro léger de Charleroi... et la ville devient plus facile à vivre !

Commencés en 2008, les travaux d'infrastructures liés à l'extension du Métro Léger de Charleroi, ont connu des avancées significatives : deux des trois chantiers ont officiellement pris fin le 27 février 2012 avec l'inauguration et la mise en exploitation de la boucle centrale et du nouveau tronçon qui va de Gilly à la station multimodale de Soleilmont. Grâce à un budget total estimé à 140 millions d'euros, la métropole carolorégienne dispose aujourd'hui d'une infrastructure de transport urbain unique en Wallonie. Reste encore une étape : la nouvelle antenne de Gosselies qui devrait être inaugurée début 2013.

- La plateforme embarquée : une avancée technologique au service de votre mobilité

La plateforme embarquée est l'un des projets phare de la SRWT, qui a investi en 2011 près de 7 millions d'euros. Il s'agit d'équiper tous les véhicules du groupe TEC d'un système informatique unique, qui permet une communication et un échange de données permanents entre le bus et le système informatique central. A terme, la plateforme embarquée doit permettre de centraliser et de gérer des applications aussi différentes que la géo-localisation des véhicules en temps réel, le pilotage des girouettes (afficheurs), le système de réception et de transmission des appels, la billettique, etc. Tous les véhicules du Groupe devraient en être équipés début 2013. Avec à la clé, pour les clients, une amélioration très concrète du mode d'information grâce au principe du temps réel.

Des instruments pour mieux définir l'offre de transport...

Le monde n'est pas figé : les habitudes de la population changent, les comportements des individus varient avec le temps... Pour proposer une offre de transport moderne et évolutive, centrée sur les besoins des

utilisateurs dans le respect de leur cadre de vie et de l'équilibre budgétaire exigé par le contrat de gestion, le TEC doit s'appuyer sur plusieurs outils : le SIG (Système d'Information Géographique), Hastus (logiciel informatique du Groupe) ou encore TEC IT EASY (la future billettique). Petit tour d'horizon :

- Le système d'information géographique (SIG) : pour une meilleure coordination de l'offre

2011 a vu la mise en place d'un SIG ou Système d'Information Géographique commun au groupe, c'est-à-dire un outil cartographique sous forme numérique qui permet de représenter et d'analyser l'offre des TEC mais aussi les services proposés par les autres partenaires (SNCB, Cambio, stations VAP (prochainement appelées COVOITSTOP), points d'intermodalité, ...) Avec la mise en place d'un SIG, le TEC poursuit 4 objectifs majeurs :

- Coordonner une offre de plus en plus variée et complexe ;
- Mettre en évidence la pertinence de l'offre du groupe TEC (le SIG est un instrument qui aide à objectiver les décisions prises en matière d'offre de service et à argumenter les choix posés) ;
- Aider à la décision ; le SIG, grâce à toutes les données géolocalisées (environnement économique, population desservie, habitudes de déplacement) peut aider à proposer des suggestions judicieuses de répartition de moyens ;
- Communiquer en interne, mais aussi avec les clients, les partenaires.

- HASTUS HORIZON 2013

HASTUS, logiciel informatique utilisé par le Groupe depuis 1977, constitue la colonne vertébrale de l'exploitation des réseaux de transport du Groupe TEC. En 2011, le TEC a décidé d'acquérir une nouvelle version du logiciel HASTUS et a lancé le projet HASTUS HORIZON 2013 qui a pour objectifs principaux d'augmenter la productivité du Groupe (en optimisant le nombre de véhicules et le nombre de services nécessaires à leur fonctionnement), et d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. La mise en service de la nouvelle version d'HASTUS commencera dans le courant de l'année 2012.

- TEC IT EASY : la nouvelle billettique

Le Groupe TEC s'est engagé depuis 2009 dans un projet de renouvellement intégral des différents systèmes de perception des recettes de trafic. Son nom : TEC IT EASY.

Avec TEC IT EASY, le TEC poursuit 4 objectifs majeurs :

- Assurer la perception des recettes directes de trafic via un système unifié ;
- Mieux connaître l'utilisation du réseau à des fins d'analyse et d'aide à la décision.
- Augmenter l'attractivité du transport public en Wallonie en offrant plus de services à ses clients ;
- Optimiser la chaîne des recettes et des canaux de vente.

TEC IT EASY, c'est aussi une formidable opportunité pour le Groupe TEC de repenser l'ensemble de la relation avec ses clients : une technologie sans contact pour faciliter l'utilisation des transports publics, des circuits de vente plus accessibles, une meilleure interopérabilité avec les autres

sociétés de transport ou encore des tarifs plus simples qui verront le jour dès février 2013.

La phase d'études du projet a été clôturée en 2011. La mise en service commerciale est prévue pour mi-2014.

Faciliter vos déplacements grâce à des outils d'information performants

L'information à la clientèle est une priorité des TEC. Afin de fournir aux voyageurs une information précise en toutes circonstances, le Groupe TEC s'appuie sur plusieurs outils qui rencontrent un vif succès :

- INFOTEC.BE : l'innovation en continu au service des voyageurs

Le site infotec.be est la vitrine web du Groupe. Mais ce n'est pas que cela ! C'est également un outil très pratique pour les voyageurs qui le plébiscitent au quotidien. Il a connu en moyenne quelque 715.000 visites par mois en 2011 (soit cinq fois plus qu'en 2005). Pour améliorer la qualité des informations proposées aux voyageurs, le Groupe TEC a travaillé en 2011 sur la refonte de son site internet. La nouvelle version 3.0 intégrera de nouvelles fonctions toutes plus pratiques les unes que les autres, dont l'intégration d'un outil cartographique lors d'une recherche d'horaires ou d'itinéraires, la création d'un module « perturbations réseau », la création d'un espace voyageur permettant à l'utilisateur de sauvegarder ses lignes, adresses, arrêts et itinéraires favoris, etc. Le futur site sera également labellisé Any Surfer, c'est-à-dire qu'il sera accessible aux personnes souffrant d'un handicap (visuel, auditif ou moteur). Le nouveau site infotec.be et sa version mobile verront le jour en 2012.

- TECxto : le service d'information sur les perturbations du réseau via GSM

Ce service, lancé en 2009, permet au voyageur de recevoir par SMS les avis de perturbations des lignes de bus qui le concernent. En 2011, 13.125 voyageurs étaient abonnés au service TECxto. Et ce sont plus de 500.000 SMS qui leur ont été envoyés.

- L'E-MAILING : pour voyager malin

L'E-Mailing, mis en place au TEC Liège-Verviers, permet aux voyageurs de recevoir par courrier électronique les informations essentielles sur les lignes qu'ils empruntent (changement d'horaires ou d'itinéraires, travaux, déplacement d'arrêts, etc.). 21.764 clients du TEC Liège-Verviers étaient abonnés à ce service en décembre 2011.

Les Perspectives

La crise de la dette conduit aujourd'hui les pouvoirs publics à des politiques d'austérité, alors qu'en même temps, les sociétés de transport public, dont le Groupe TEC, voient leurs charges augmenter pour faire face à une demande toujours plus forte (+100% de voyageurs transportés en 10 ans pour le Groupe TEC).

V. S.A. SOCIETE DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN

1. Historique de la création de la société

- Le 20 mai 2004 : la Société de Leasing, de Financement et d'Economie d'Energie (S.L.F.) est titulaire d'un droit d'emphytéose sur l'ensemble immobilier du Domaine sportif du Bois Saint-Jean avec un bail de 50 ans et un loyer annuel de 150.000 € indexé.
- Le 22 septembre 2004 : la SLF annonce à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège la rénovation du Country Hall et la construction d'une salle multisports. Il est proposé à la Province de Liège de devenir associée dans le cadre de la création d'une société de gestion appelée à gérer les infrastructures.
- Le 24 mars 2005 : le Conseil provincial de Liège désigne ses représentants en qualité de fondateur avec la SLF Participations pour la constitution de la S.A Société de gestion du Bois Saint-Jean.
- Le 12 avril 2005 : la Province de Liège, représentée par Messieurs les Députés permanents Gaston Gérard, André Gilles, Georges Pire et Olivier Hamal, en vertu d'une délibération du Conseil provincial du 24 mars 2005, et la Société Anonyme S.L.F. Participations, représentée par MM. Van Bouchaute et Burton, constituent entre elles une Société Anonyme sous la dénomination de « Société de gestion du Bois Saint-Jean ». Son capital s'élève à 61.500 € et est représenté par 615 actions (301 actions souscrites par la Province de Liège et 314 actions souscrites par S.L.F. Participations). Le Conseil d'administration est composé de 16 membres et le Conseil de gestion compte 5 membres. En outre, deux Comités d'accompagnement sont mis en place – un Comité d'accompagnement à caractère sportif et un comité d'accompagnement à caractère culturel.
- Le 13 octobre 2005 : la S.L.F. passe une convention avec la Société de gestion de mise à disposition du lot 1 (Country Hall du Pays de Liège) et du lot 2 (Salle multisports) ainsi que de 5 terrains de tennis et d'un bâtiment administratif. Cette convention intervient à titre précaire eu égard aux travaux de rénovation et de construction en cours. Les infrastructures sont mises à disposition de la Société de gestion aux fins d'y réaliser son objet social dans le respect des conditions d'exploitation du permis unique délivré le 20 mai 2005. La Société de gestion dispose d'un budget constitué d'une part, en dépenses essentielles, du paiement du remboursement des charges de l'emprunt SLF ainsi que des frais de fonctionnement de la Société et, d'autre part, en recette, provenant d'une subvention de 750.000 € de la Province de Liège et des bénéfices générés par les concessions qu'elle conclura avec des partenaires organisateurs d'activités « sport et spectacle » ainsi que des locations des infrastructures par des associations sportives et, notamment, par le club Liège Basket.
- Le 18 octobre 2005 : inauguration du Country Hall du Pays de Liège entièrement rénové à l'occasion de la rencontre de tennis de table « Belgique - Slovaquie ».
- Le 1^{er} septembre 2006 : Première mise à disposition des nouvelles infrastructures de la salle omnisports pour l'organisation des matches de Championnat de futsal du club ONU Seraing.
- Début décembre 2007 : Signature d'un nouveau pacte d'actionnaires de la société entre la Communauté française, la Province de Liège et la « SLF Participations » fixant la répartition des administrateurs de la manière suivante : 6 pour la

Communauté française, 1 pour la Province de Liège et 1 pour « SLF Participations ». En effet, la Province de Liège a cédé, à titre gratuit, 300 des 301 parts détenues dans le capital de la société à la Communauté française avec, en contrepartie du maintien de sa dotation annuelle et de la cession gratuite de 300 de ses parts sociales, un droit d'occupation de 15 jours de la salle polyvalente du Country Hall ETHIAS de Liège. La Communauté française a également racheté 313 des 314 parts de la «SLF Participations» dans le capital de la société.

2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à 4031 Angleur, Allée du Bol d'Air n° 19.

3. Objet social

La Société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint-Jean et, notamment, l'octroi du droit d'accéder aux installations culturelles, sportives et/ou de divertissement et l'octroi du droit de les utiliser, ainsi que (l'intervention dans) l'organisation de spectacles, manifestations et événements à l'intérieur de ces mêmes installations.

Elle peut entreprendre tout travail d'entretien nécessaire à la réalisation de son objet social, location à court, moyen ou long terme des installations du domaine.

La Société peut constituer toute société filiale ou participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à son objet.

4. Représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle

Composition du Conseil d'Administration.

Président :	M. Walther HERBEN (CFWB)
Vice Président :	M. Benoit BOOGAERTS (CFWB) démissionnaire le 31/8/2011 remplacé en temps que vice-président par M. Christian Peters (CFWB)
Membres :	Melle Sandra GRASSO (SLF) M. Alain LAITAT (CFWB) M. Christian PETERS (CFWB) M. Christian PETRY (Province)

Il n'y a pas de bureau exécutif.

La Province est représentée aux assemblées générales annuelles par MM. André GILLES, Christophe LACROIX, Georges PIRE, Alain DEFAYS et Mme Katty FIRQUET.

Répartition des parts sociales :

CFWB	: 613
SLF	: 1
Province	: 1

Total	: 615
-------	-------

Réunions des organes de gestion

L'assemblée générale ordinaire de la S.A. Société de Gestion du Bois Saint-Jean s'est réunie en séance ordinaire le 27/5/2011 et en séance extraordinaire les 27/5, 22/7, 31/8, 30/9 et 23/12.

Le Conseil d'Administration s'est quant à lui réuni à treize reprises en 2011, soit les 3 février, 29 mars, 12 avril, 10 mai, 10 juin, 22 juin, 25 août, 6 septembre, 30 septembre, 7 novembre et 6 décembre 2011.

5. Aspects financiers découlant de la participation de la Province

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2010
100 €	100 €	-

6. Synthèse des activités de la société durant l'exercice 2011

Le début de l'année 2011 a été marqué par la fin de la convention principale conclue en date du 1/1/2009 avec la Société Covadis et qui attribuait à cette dernière l'exclusivité, dans des conditions techniques et financières précises, de l'exploitation des spectacles ponctuels de variétés et sportifs (en dehors du basket-ball) dans les installations du Country-Hall de Liège, assortie d'un nombre minimal de manifestations de l'espèce à accueillir par année civile.

Comme la convention de base le lui permettait, la S.A. COVADIS EVENTS y a délibérément mis fin, avant le 30/9/2010 avec effet au 31/12/2010.

A noter que la Société de Gestion a dû assurer, en direct avec les organisateurs et ce non sans mal dans la mesure où Covadis avait perçu des acomptes financiers, les 4 événements qui avaient été programmés sur 2011 par la Société Covadis avant le 31/12/2010, à savoir : Abbamania le 28/01/2011, le Top 12 Européen de Tennis de Table les 4,5 et 6/02/2011, le Cirque de Pékin le 12/02/2011 et les Restos du Cœur le 18/06/2011.

La convention de partenariat avec la S.A. ETHIAS (portant essentiellement sur le remplacement du « naming » du site par un sponsoring pur et simple) ayant pris cours en date du 1^{er} janvier 2010 a également été dénoncée par ledit partenaire et a pris fin au 31/12/2011.

Occupations du site

Basket Club de Liège

Au cours de l'exercice 2011, 16 rencontres officielles de championnat de Belgique de basket-ball ainsi que 116 entraînements de Belgacom Liège Basket ont eu lieu dans la salle polyvalente du Country-Hall de Liège.

Une nouvelle convention, prenant cours le 01/07/2011, a été conclue avec le BC Liège, elle annule toute(s) convention(s) et tous accords de tous types conclus entre les parties, en ce comprise la convention de mise à disposition des installations du Country Hall conclue le 20/12/2008 et ses deux avenants ultérieurs.

Ces nouvelles dispositions consistent à permettre au club Belgacom Liège Basket d'apurer la dette accumulée par lui vis-à-vis de la SA en fixant les montants à verser mensuellement dans le cadre de ce plan d'apurement, mais aussi de fixer le montant à payer pour la mise à disposition désormais ponctuelle pour les seules rencontres officielles, les entraînements se déroulant depuis lors dans une autre salle.

Depuis la date du 1^{er} juillet 2011, le BC Liège respecte quasi correctement les dispositions de cette nouvelle convention en ce compris son volet « plan d'apurement » de la dette du passé.

Spectacles sportifs et de variétés

La salle polyvalente du Country-Hall de Liège a accueilli, en 2011 :

Concert ABAMANIA, le 28/01/2011

Top 12 Européen Tennis de Table, les 4,5 et 6 février 2011

Cirque de Pékin, le 12/02/2011

Election Miss Italie, le 01/05/2011

Harlem Globe Trotters, le 4/05/2011

Concert pour les Restos du Cœur belges, le 06/05/2011

Soirée du Personnel d'Ethias, le 18/06/2011

Election Miss Wallonie, le 01/10/2011

Soirée privée ULG (Faculté vétérinaire), le 15/10/2011

Concert des années 90, le 11/11/2011

Gala de Gymnastique Akascha, le 16/12/2011

Outre les occupations liées aux spectacles et compétitions sportives susmentionnées, l'espace VIP a été loué à 14 reprises en 2011 pour des soirées privées ou familiales.

Enfin, le site du Country Hall a accueilli l'organisation du départ et de l'arrivée de 2 randonnées cyclosporives (plusieurs milliers de participants dont bon nombre d'étrangers) : « Tilff-Bastogne-Tilff », le 12 juin et « Les Géants des Ardennes », le 20 août.

Résultats financiers

Les comptes annuels présentent un total de bilan de 1.739.074,37 € au 31 décembre 2011, contre 1.569.064,47 € au 31 décembre 2010.

Le compte de résultats de l'exercice présente un bénéfice de 178.853,45 €. Compte tenu de la perte reportée de l'année précédente, le résultat est un bénéfice à affecter de 950,28 €.

Bilan social

A la clôture de l'exercice 2011, le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel est de 3 employés, dont 1 à temps partiel (1/2 tps).

VI. S.A. IMMOVAL

1. Siège social

Esplanade du Val, 245
4100 Seraing

2. Objet social

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, la conception, la promotion et le développement au sens le plus large de ces termes d'activités économiques, touristiques, événementielles, culturelles, patrimoniales et de loisirs en Province de Liège.

3. Représentation provinciale au sein des organes de gestion et de contrôle

Au Conseil d'administration : Mme Ann CHEVALIER et Mme Chantal BAJOMEE.
A l'Assemblée générale : M. André GILLES, Mme Chantal BAJOMEE, Mme Ann CHEVALIER, M. Fabian CULOT, M. Dominique DRION.

4. Aspects financiers découlant de la participation de la Province

Montant du Capital souscrit par la Province au 31.12.2011	Montant du Capital provincial libéré au 31.12.2011	Dividendes provinciaux 2011
1.250.000,00 €	1.250.000,00 €	-

L'exercice se solde par une perte de 1.481.985,75 euros.

5. Synthèse des activités de la société pour l'exercice 2011

Le retard pris pour la finalisation du partenariat (avec Dexia notamment) a rendu la clôture des comptes 2010 difficile car il était impossible pour les actionnaires de pouvoir se prononcer sur la continuité de la société et d'approuver les budgets 2011 et 2012 sans savoir de manière précise comment allait se terminer le partenariat.

Il avait d'ailleurs été demandé à l'administrateur délégué de monter un plan « B » au cas où la due diligence faisant suite au MOU (Memorandum of understanding, signé le 29 octobre 2010) passé avec les nouveaux partenaires présentés par SPECI ne débouchait pas sur une conclusion positive.

Les négociations finales avec les nouveaux partenaires ont avancé de telle façon qu'il était établi que les éléments essentiels du partenariat avaient été acceptés de manière officielle par les nouveaux partenaires (conseil d'administration, comité de direction et comité d'investissement) et qu'il était possible d'approuver les comptes, les budgets 2011 et 2012 et de s'engager sur un rapport spécial aux actionnaires permettant de se prononcer sur la poursuite des activités de la société.

Un nouveau pacte d'actionnaires est entré en application constatant la nouvelle orientation de la société tant en ce qui concerne sa sphère d'activités que son actionnariat, ses moyens de financement et ses règles décisionnelles.

Il était prévu que le partenariat se finalise le vendredi 23 décembre 2011 sur base des projets de conventions qui avaient été signés par les partenaires.

Rendez-vous avait été pris auprès du Notaire Coëme pour réaliser l'augmentation de capital prévue au sein d'Immoval, acquérir par VALINVEST des actions détenues par ECETIA et par INVEST SERVICES, procéder à la mise en place du crédit consortial DEXIA / INVEST SERVICES / ECETIA FINANCES et finaliser la souscription par ECETIA PARTICIPATIONS et INVEST SERVICES à l'emprunt obligataire émis par IMMOVAL.

En date du 22 décembre, les membres du CA d'IMMOVAL ont reçu de DEXIA un mail signalant que, n'ayant pas pu obtenir en interne toute la décision nécessaire pour permettre la mise à disposition du crédit consortial, il ne pourrait pas être procédé à la signature de la convention de crédit et la constitution des garanties programmées pour le lendemain.

IMMOVAL a immédiatement repris contact avec DEXIA qui a informé que, en tout état de cause, rien ne pourrait être finalisé avant mi janvier, date de la reprise.

Afin de ne pas se trouver en défaut vis-à-vis de DEXIA, IMMOVAL a immédiatement mis en place son plan de refinancement et de restructuration afin que les exigences de DEXIA soient remplies pour la mise en place du crédit consortial.

Financièrement, ce plan de refinancement et de restructuration a été mis en place de la manière suivante :

- SPECI, via VALINVEST a immédiatement opéré une augmentation de capital de IMMOVAL sur ses fonds propres
- VALINVEST a acquis certaines actions d'ECETIA PARTICIPATIONS et INVEST SERVICES afin d'augmenter sa participation dans IMMOVAL
- ECETIA PARTICIPATIONS et INVEST SERVICE ont souscrit à due concurrence à l'emprunt obligataire qui avait été émis par IMMOVAL.

De ce fait, la structure d'IMMOVAL se compose dès lors comme suit :

IMMOVAL S.A.		
VALINVEST	3.803.135 €	52,44%
VILLE DE SERAING	1.699.921 €	23,44%
INVEST SERVICES	249.909 €	3,45%
ECETIA PARTICIPATIONS	249.909 €	3,45%
PROVINCE DE LIEGE	1.249.995 €	17,23%
TOTAL	7.252.868 €	100,00%
FINANCEMENTS		
CREDIT CONSORTIAL		
ECETIA FINANCES	2.000.000 €	
MEUSINVEST	350.000 €	
TOTAL	2.350.000 €	
EMPRUNT OBLIGATAIRE		
ECETIA PARTICIPATIONS	1.000.000 €	
INVEST SERVICES	975.000 €	
TOTAL	1.975.000 €	
AVANCE D'ACTIONNAIRE		
VALINVEST	1.350.000 €	
TOTAL	1.350.000 €	

IMMOVAL a ensuite tout mis en œuvre pour que DEXIA souscrive à ses engagements mais sans succès, les exigences de DEXIA ne pouvant être rencontrées.

Le Conseil d'Administration d'IMMOVAL statuera sur l'opportunité de porter l'affaire en justice afin de préserver ses droits.

Afin que le non respect des engagements de DEXIA dans la mise en place du crédit consortial ne mette pas en péril IMMOVAL, les actionnaires ont mis en place le plan « B » qui avait été établi précédemment.

Ce plan B tient compte du fait que le projet Cristal Park (lotissements résidentiels, hôtels, bureaux et loisirs) avance à grand pas puisqu'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) a été déposé auprès des administrations compétentes durant le mois de février 2012.

Le RUE devrait être entériné dans le courant du second semestre 2012.

L'adoption du RUE devrait dès lors permettre à IMMOVAL de revendre beaucoup plus rapidement que prévu les fonciers aux différentes sociétés qui développeront le projet Cristal Park.

Dès lors, les actionnaires ont marqué accord sur le plan B qui, outre les opérations financières visées ci-dessus, a pour but de :

- Finaliser le RUE jusqu'à son agréation
- Ne pas développer les parties de programme du projet Cristal Park jusqu'aux autorisations ultimes comme c'était prévu initialement mais vendre les parties de fonciers aux sociétés qui auront en charge le développement du projet Cristal Park sur base du RUE.

L'application de ce plan a pour conséquence :

- Que les investissements prévus en pré-développements pour porter les parties du projet Cristal Park jusqu'aux permis finaux ne doivent pas être engagés.
- Que la rentabilité est un peu inférieure à celle prévue mais assurée dans un délai plus court.
- Que, dès lors, la société dispose de fonds suffisants pour mener cette opération à bien.

Il est également prévu que les financements « court terme » d'ECETIA FINANCES (2 millions €) et de MEUSINVEST (350.000 €) soient transformés en financement long terme afin de régulariser la situation.

VII. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

1. Historique de la création de la société

Constitution de la « *S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps* », d'une part, suivie – d'autre part et par la suite – de la fusion par absorption de la « *S.A. Circuit de Spa-Francorchamps* » et de l'« *Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps* ».

A cet égard, il importe de rappeler ce qui suit, à savoir :

- La « *S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps* » a été constituée par acte du Notaire Paul-Arthur COËME, en date du 8 février 2011 ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011, il a été procédé à la fusion – par absorption – respectivement de la « *S.A. Circuit de Spa-Francorchamps* », d'une part, et de l'« *Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps* », d'autre part ; cette fusion étant toutefois conditionnée à l'accord des deux autorités de tutelle respectives ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives précitées, la fusion devenant effective avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2011 (hormis pour ce qui concerne le personnel, dont le transfert – vers l'entité fusionnante – étant effectif au 1^{er} janvier 2012, 0 heure).

2. Indication du siège social:

Le siège social de la Société est situé à 4970 Stavelot, route du Circuit 55.

3. Objet social poursuivi :

La société a pour objet l'organisation et la promotion sous toutes ses formes de tout type d'activités sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou liées à celui-ci.

Elle assure la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale.

4. Représentation provinciale dans les organes de gestion et de contrôle

Il n'y a pas de représentation provinciale statutairement prévue dans les organes (Comité Exécutif et Conseil d'administration) de la société.

5. Aspects financiers découlant de la participation de la Province

En vertu de l'article 39 des statuts, l'Assemblée générale statue sur les affectations et prélèvements (après affectation à la réserve légale).

6. Indications financières spécifiques à la participation de la Province

La Province détient 190.303/ 809.295 des actions, soit 23,51 % de l'ensemble des actions représentatives du capital de la Société, dont le total s'élève à 21.327.000,00 € ; cela correspond à un capital de 190.303/809.295 X 21.327.000,00 € souscrit par la Province, soit 5.014.971,50 € totalement libérés.

L'exercice se clôture par une perte de 794.100,89 €, ce qui porte la perte reportée au 31.12.2011 à 16.583.656,46 € ; en 2011, il n'y a donc pas eu distribution de dividendes.

Par rapport à ce qui précède, il importe de noter que l'exercice 2011 est le premier exercice de la « S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps », celui-ci – dans la mesure où la fusion est intervenue avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 – incluant le résultat de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part et l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps » d'autre part, toutes deux dissoutes suite à la fusion.

Les comptes au 31 décembre 2011 incluent différents éléments importants, mais ponctuels, liés à l'intégration des sociétés absorbées.

Nonobstant ce qui précède, le cash-flow demeure largement positif.

L'exercice, prenant cours au 1^{er} janvier 2012, va coïncider avec un exercice où la fusion sortira ses effets « à plein » ; à cet égard, le compte de résultat prévisionnel 2012 devrait faire apparaître, pour l'exercice concerné, une situation bénéficiaire, entraînant – en conséquence – une réduction de la perte reportée.

7. Synthèse des activités de la société durant l'exercice 2011

Les activités de la Société ont consisté :

- D'une part, en la mise à disposition du circuit pour l'organisation d'incentives et d'épreuves, sans compter la mise à disposition des locaux réceptifs nécessaires à cet effet ;
- D'autre part, notamment en l'organisation de baptêmes de piste, after-six, ... ;

Le calendrier d'exploitation, afférent à l'année 2011, est repris en annexe du présent rapport.

VIII. LIEGE EXPO 2017

1. Historique de la création de la société

Liège Expo 2017 est une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 7 juillet 2010.

Elle associe la Région wallonne représentée par la Société wallonne de gestion et de participations (SOGEPA), le Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège (GRE LIEGE) et l'Université de Liège. Ces 3 institutions ont déclaré 19 parts souscrites en espèce au prix de mille euros. La Région Wallonne a souscrit 1 part à concurrence de 1000 euros, l'université a souscrit 1 part à concurrence de 1000 euros et le GRE LIEGE 17 parts à concurrence de 17.000 euros. En outre le GRE LIEGE a souscrit 3 parts sociales de catégorie A à concurrence de 3000 euros qui s'imputent sur la part variable du capital.

Les administrateurs sont au nombre de 19:

1. Robert TOLLET, Administrateur et Président de la SCRL Liège Expo 2017
2. Willy DEMEYER, Administrateur et Vice-Président de la SCRL Liège Expo 2017
3. Xavier GEUDENS, Administrateur
4. Nicolas REGINSTER, Administrateur
5. Pierre GILLISSEN, Vice-Président de la SCRL Liège Expo 2017
6. Michel FIRKET, Vice-Président de la SCRL Liège Expo 2017
7. Frédéric DAERDEN, Administrateur
8. Bernard RENTIER, Administrateur
9. Jean-Marc NAMOTTE, Administrateur
10. Jacques PELERIN, Administrateur
11. Joëlle PIRLET, Administratrice
12. Katty FIRQUET, Administratrice
13. Paul-Emile MOTTARD, Administrateur
14. Jean EYLENBOSCH, Administrateur
15. François BERTRAND, Administrateur
16. Laurence CHRISTIANS, Administratrice
17. Marc GOBLET, Administrateur
18. Bénédicte HENDRICHS, Administratrice et Vice-Présidente de la SCRL Liège Expo 2017
19. Stéphane Lefebvre, Administrateur

Les mandats des administrateurs sont gratuits. La Sogepa dispose d'un poste d'observateur (M. Pierre COUNSON) au sein du CA.

Les membres du **Comité de gestion** sont au nombre de 10:

1. Jean-Luc PLUYMERS
2. Laurent REA FUENTE
3. Pierre CASTELAIN
4. Vinciane PIRMOLIN
5. Jean-Christophe PETERKENNE
6. Diana NIKOLIC
7. Stéphane LEFEBVRE
8. Françoise AUDAG
9. Jean-Pierre BURTON
10. Julien COMPERE

Les mandats des membres du Comité de Gestion sont gratuits

2. Siège social et d'exploitation

Siège Social : Hôtel de Ville, Place du Marché, 4000 Liège
 Siège d'exploitation : Rue Sainte-Marie n°5 à 4000 Liège.

3. Représentation provinciale dans les organes de gestion et de contrôle

La Province de Liège est représentée au Conseil d'Administration de la SCRL par M. Paul-Emile Mottard et Mme Katty FIRQUET.

Elle exerce son pouvoir en collège et possède le pouvoir d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

4. Aspects financiers découlant de la participation de la Province

La Province ne participe pas à la répartition du résultat dégagé par les activités de la SCRL.

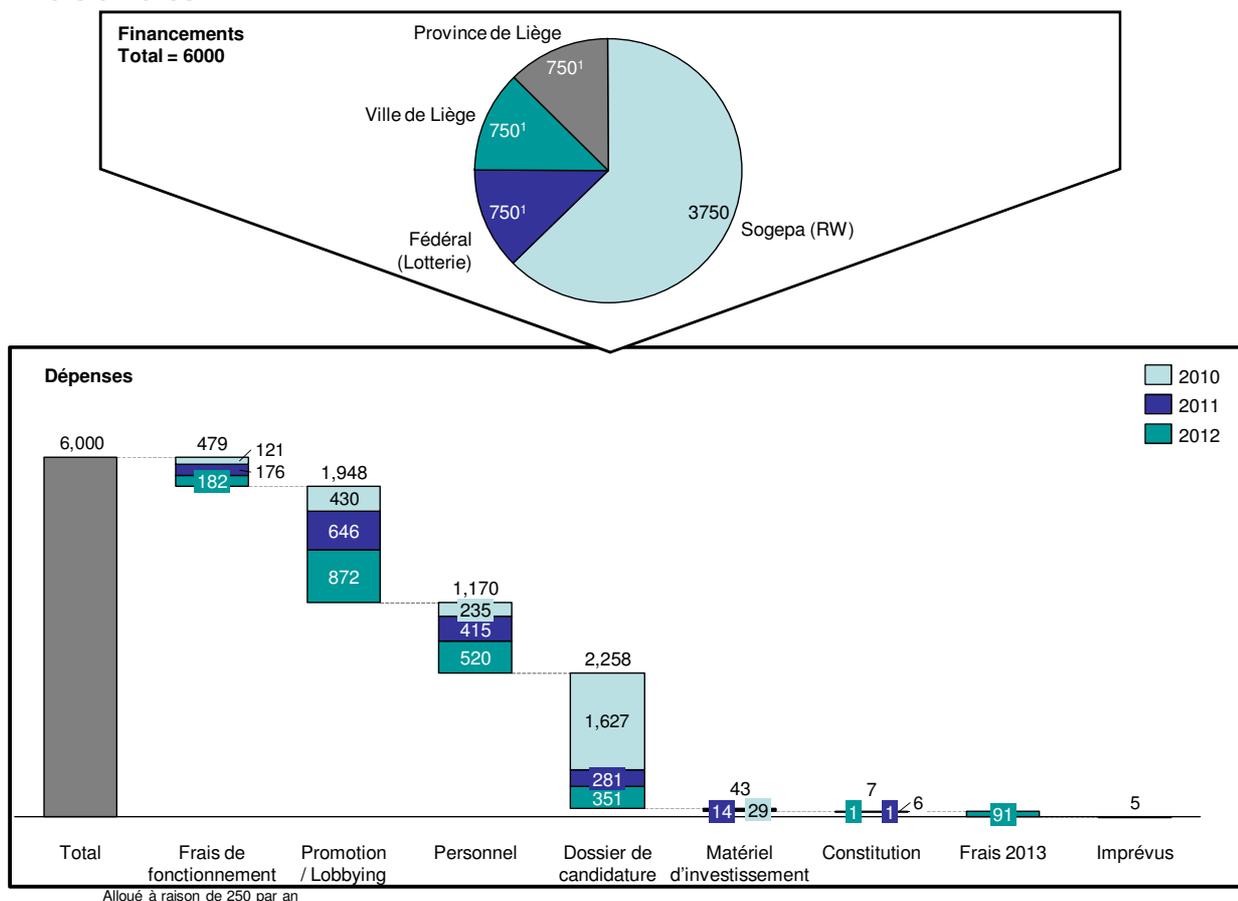
5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale

Financement de la SCRL :

R.W. (via Sogepa) :	3.700.000 €	} Sur 3 exercices
Ville de Liège	750.000 €	
Province de Liège :	750.000 €	
Gouvernement fédéral (via Lot Nat.)	750.000 € (2ème tranche acceptée)	

Budgets et financements de la SCRL Liège 2010-2012

En milliers d'Euros



A noter que le prêt de la R.W. a été octroyé moyennant un remboursement conditionnel (voir convention de prêt du 07/07/10).

Si la candidature n'était pas retenue, une clause prévoit l'examen de l'impact de cette décision, donc des capacités de remboursement de l'organisateur.

6. Synthèse des activités de la société durant l'exercice 2011

A) Matériel promotionnel, de communication	53.347,06€
B) Prestations de services (communication, promotion, consultance, campagne de lobbying...)	180.685,64€
C) Films promotionnels	18.150,00€
Total	252.182,70€*

(* les prix s'entendent TVAC)

Détails des postes budgétaires:

A) Matériel promotionnel, de communication

- Réalisation de petit matériel promotionnel distribué lors de la participation de la S.C.R.L. aux festivités de l'été (Ardenes, Francfolies, Rock Werther, 21 juillet à Bruxelles, City Parade,...) ainsi qu'à diverses activités événementielles (« Le Bel Eté », « Expo & Expo », la Foire de Liège, le Marché de Noël de Liège...). Les gadgets et objets distribués sont des ponchos en polyéthylène (boules), des lanyards porte-gobelet, des pin's « Liège Expo 2017 », des bonnets de Noël...
- Réalisation de matériel et de visuels valorisant la candidature de Liège en vue d'accueillir une exposition en 2017 et de communiquer à son sujet. Leur utilisation vise les événements locaux, nationaux et internationaux (lobbying) :
 - Confection de pins « Liège Expo 2017 », de rolls up estampillés du logo « Liège Expo 2017 » (les pins et les roll-up sont également utilisés lors de contacts établis dans le cadre de la campagne de lobbying) ;
 - Réalisation de brochures variées destinées à informer de la candidature de Liège lors de contacts diplomatiques ou de contacts généraux ;
 - Achat de coffrets CD (« 50 OPL » offerts dans le cadre de la campagne de lobbying) ;
 - Réalisation et pose d'oriflammes et de drapeaux sur les ponts ;
 - Création de clés USB multiples (dont : a) habillage graphique personnalisé et contenu promotionnel général, b) films promotionnels, c) vœux de fin d'année) ;
 - Confection d'un stand pop-up;
 - Création de sacs à partir de bâches à recycler;
 - Insertion d'encarts publicitaires – brochures touristiques (Hôtel Crowne Plaza).
- "Expos & Expos" : Cette exposition (du 09/06 au 18/09/2011 au MAMAC) a été mise en oeuvre afin de communiquer sur la candidature de Liège et sur le projet Liège Expo 2017. Elle propose de rappeler que Liège est une ville d'Expo, en illustrant ses précédentes expériences réussies de 1905, 1930 et 1939 : création et réalisation de panneaux didactiques.

B) Prestations de services (communication, promotion, consultance, campagne de lobbying...)

- Il s'agit de diverses mises à jour du site internet de « Liège Expo 2017 » (contenus et traductions des pages web).
- Prestations de personnel (régisseur, hôtesse et promoboy), frais de route et locations de la caravane mobile de type « Airstream » et stockage sécurisé de ce véhicule : espace mobile et aménagé en vue de la collecte de signatures « Je Signe POUR » et campagne de visibilité.
- Il s'agit de divers services de consultance en communication:
 - accompagnement, conseils et support en marketing et communication dans le cadre de la campagne de candidature en général ;
 - dans le cadre du développement de la stratégie créative et du concept participatif (« mouvement participatif » lié au module Web) ;
 - mission de conseil et d'accompagnement pour la définition du contenu scientifique du thème du projet d'Expo Internationale (vulgarisation du thème).
- Il s'agit de prestations de services d'assistance et de conseils, menées dans le cadre de la campagne internationale de lobbying relative à la candidature de Liège en vue d'accueillir une exposition en 2017.

- Multiples traductions de divers documents et supports de communication (papier, web, lobbying...) destinés à la campagne générale de la candidature, ou à des événements spécifiques (ex. « Expo & Expo »...).
- Cotisation au Press Club Brussels : l'inscription au Press Club offre des facilités de communication avec la presse.
- En collaboration avec le « Musée Hergé » de Bruxelles : événement festif organisé autour du thème du personnage d'Hergé dans le cadre de la campagne de promotion internationale et de lobbying (présence de délégués du BIE, d'ambassadeurs, etc...) : visite muséale, projection du film « Le Secret de la Licorne », réception, catering...

C) Films promotionnels

- Réalisation de films promotionnels relatifs à la promotion de la candidature de Liège en vue d'accueillir une exposition en 2017.

**DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2012 DES
ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE
(DOCUMENT 12-13/009)**

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les projets de résolution par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, à l'exception de la résolution n° 3 relative à la SPI adoptée par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, étant sorti lors du vote puisque directement concerné.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP.

S'ABSTIENT : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les 8 résolutions suivantes :

PROJET DE RÉOLUTION n° 1

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et 1523-14 ;

Vu les statuts de la société « ECETIA Intercommunale » ;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du lundi 26 novembre 2012 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

D E C I D E :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du lundi 26 novembre 2012 de la société « ECETIA Intercommunale » ;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Votent~~ CONTRE :

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE~~

3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012.

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 2

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et 1523-14;

Vu les statuts de la société intercommunale « ECETIA Finances » ;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du lundi 26 novembre 2012 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DE C I D E :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du lundi 26 novembre 2012 de la société intercommunale « ECETIA Finances » ;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Votent~~ CONTRE :

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE~~

3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 3

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13, L1523-14, L1523-17 et L5311-1;

Vu les statuts de la société intercommunale « SPI » ;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2012 ;

Attendu que l'assemblée générale doit également se prononcer sur le renoncement du Président à son indemnité de fonction au bénéfice d'un avantage en nature (mise à disposition d'un véhicule de fonction) ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du mardi 27 novembre 2012 de la société intercommunale « SPI » ;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'état d'avancement du plan stratégique 2011-2013 au 31/08/2012 ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Votent~~ CONTRE :

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE~~

3. DE MARQUER SON ACCORD sur le renoncement du Président à son indemnité de fonction au bénéfice de la mise à disposition d'une voiture de leasing pour un coût de 1000 euros/mois et une carte de carburant limitée à 10.000 km/an;
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 4

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et 1523-14;

Vu les statuts de la société intercommunale INTRADEL;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 et son actualisation pour 2013 seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mardi 27 novembre 2012 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

1. MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du mardi 27 novembre 2012 de la société intercommunale « INTRADEL»;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 et son actualisation pour 2013 ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Votent~~ CONTRE :

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE~~

3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n°5

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-14;

Vu les statuts de la société intercommunale «AQUALIS» ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2011-2013 ainsi que l'actualisation du plan pour l'exercice 2013 seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2012;

Attendu qu'il y a également lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale en fonction du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents présentés en vue de ladite assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 28 novembre 2012;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation du plan stratégique 2011-2013 et son actualisation pour 2013;

Résultat du vote

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Vote(nt) CONTRE :~~

S'ABSTIENT : PTB+

UNANIMITE

3. DE MARQUER SON ACCORD sur les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale;
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 6

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et 1523-14 ;

Vu les statuts de la société intercommunale « CILE» ;

Attendu que la 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2012 ainsi que l'ajustement du budget 2013 et les perspectives 2013-2015;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2012 de la société intercommunale « CILE» et des documents présentés ;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur la 1^{ère} évaluation du plan stratégique 2011-2013 ;
Résultats du vote :
Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO
~~Vote(nt) CONTRE :~~
S'ABSTIENT : PTB+
~~UNANIMITE~~
3. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ajustement du budget 2013 et les perspectives 2013-2015;
Résultats du vote :
Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO
~~Vote(nt) CONTRE :~~
S'ABSTIENT : PTB+
~~UNANIMITE~~
4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 7

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et L1523-14 ;

Vu les statuts de la société intercommunale « CHPLT » ;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2012 ;

Attendu que l'assemblée générale devra également se prononcer sur des modifications statutaires visant à se conformer au décret du Parlement wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du jeudi 29 novembre 2012 de la société intercommunale « CHPLT » ;
2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Vote(nt) CONTRE+~~

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE-~~

3. DE MARQUER SON ACCORD sur les modifications statutaires proposées ;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Vote(nt) CONTRE+~~

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE-~~

4. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

5. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

PROJET DE RÉSOLUTION n° 8

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1523-12, 1523-13 et 1523-14;

Vu les statuts de la société intercommunale « CHR Citadelle »;

Attendu que l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013 sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 30 novembre 2012 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DECIDE :

1. DE MARQUER SON ACCORD sur l'ordre du jour de l'assemblée générale du vendredi 30 novembre 2012 de la société intercommunale « CHR Citadelle» ;

2. DE MARQUER SON ACCORD sur l'évaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013;

Résultats du vote :

Votent POUR : CDH, MR, PS, ECOLO

~~Votent CONTRE :~~

S'ABSTIENT : PTB+

~~UNANIMITE~~

3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'art. L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le novembre 2012

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président

Claude KLENKENBERG

SERVICES PROVINCIAUX : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PROFIT DU COLLÈGE PROVINCIAL EN MATIÈRE DE MARCHÉ PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES (DOCUMENT 12-13/020)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et qu'il n'a soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe PTB+.

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il convient de réserver à l'approbation du Collège provincial, le choix du mode de passation ainsi que les conditions d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas au budget extraordinaire celui fixé par l'article 120 alinéa 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996, à savoir un montant de 67.000 EUR hors T.V.A.

Vu l'article 48 du Décret du Conseil régional wallon organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004, paru au Moniteur belge le 30 mars 2004, tel que modifié par décret du 22 novembre 2007 avec parution au Moniteur belge du 21 décembre 2007.

ADOPTE :

Article unique

Le Conseil provincial de Liège renvoie à l'approbation du Collège provincial et pour la durée de la législature le choix du mode de passation ainsi que les conditions d'exécution des marchés publics de travaux, fournitures ou de services qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et, si le montant du marché ne dépasse pas 67.000 EUR hors T.V.A. au budget extraordinaire.

En séance à Liège, le novembre 2012.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

**CILE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2012 -
MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/019)**

**CHR CITADELLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE
2012 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/021)**

**ECETIA FINANCES S.A. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26
NOVEMBRE 2012 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/022)**

**ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU
26 NOVEMBRE 2012 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/023)**

**SPI SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012 -
MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/024)**

**AQUALIS SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE
2012 - MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 12-13/025)**

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été regroupés, soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et qu'ils n'ont soulevé aucune remarque ni question. La Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la Commission concernant ces six dossiers sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO.

S'ABSTIENT : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 12-13/019

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 10 octobre 2012 par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2012;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée, des modifications statutaires portant sur les articles 19, 21, 22 et 27 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 29 novembre 2012 ;

Article 2 : de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 19, 21, 22 et 27, reprises en annexe ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 29 novembre 2012

Modifications statutaires

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le décret du 26 avril 2012, publié au Moniteur belge du 14 mai 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les intercommunales sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec ces nouvelles règles avant le 3 décembre 2012, étant entendu que l'application des dispositions qui concernent spécifiquement la composition du conseil d'administration se fera concomitamment à l'installation à des nouveaux organes à la suite des élections communales et provinciales du 14 octobre prochain ;

Il est proposé à l'Assemblée générale d'adapter comme suit les articles 19, 21, 22 et 27 des statuts :

CHAPITRE 4 : ORGANES DE LA SOCIETE

SECTION 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Tenue des assemblées générales ordinaires

§1 Deux assemblées générales se tiennent obligatoirement chaque année, sur convocation du conseil d'administration.

§2 La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre.

Elle a notamment à son ordre du jour :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.
- Les conclusions du rapport de gestion, du rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 60, et du rapport des contrôleurs aux comptes.
- Après l'adoption du bilan, la prononciation, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

- L'élection aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des contrôleurs aux comptes et la nomination du contrôleur aux comptes membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.
- La fixation du montant des émoluments et indemnités des administrateurs et contrôleurs aux comptes.
- L'arrêt, dans un règlement spécifique, des modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes par les membres des conseils des communes et provinces associées.

§ 3 La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans.

Le plan stratégique identifie chaque secteur d'activité et inclut notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit, sur simple demande, à toute personne intéressée.

Modifié comme suit :

§1 Deux assemblées générales se tiennent obligatoirement chaque année, sur convocation du conseil d'administration.

§2 La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre.

Elle a notamment à son ordre du jour :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.
- Les conclusions du rapport de gestion, du rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article 60, et du rapport des contrôleurs aux comptes.

- Après l'adoption du bilan, la prononciation, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

- L'élection aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des contrôleurs aux comptes et la nomination du contrôleur aux comptes membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

- La fixation du montant des émoluments et indemnités des administrateurs et contrôleurs aux comptes.

- L'arrêt, dans un règlement spécifique, des modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes par les membres des conseils des communes et provinces associées.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§ 3 La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans.

Le plan stratégique identifie chaque secteur d'activité et inclut notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit, sur simple demande, à toute personne intéressée. »

Article 21 : Convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par lettre simple trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents ; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Modifié comme suit :

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par lettre simple trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.

Article 22 : Voix attribuées aux associés

Les associés ont tous droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les associés aux capitaux A et C, ce droit sera pondéré par le chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé, tel qu'il résulte de la dernière publication au Moniteur belge précédant l'assemblée générale, rapporté au chiffre total de la population des communes associées concernées.

Enfin, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts sociales ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

Modifié comme suit :

Les associés ont tous droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les associés aux capitaux A et C, ce droit sera pondéré par le chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé, **arrêté au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale**, rapporté au chiffre total de la population des communes associées concernées.

Enfin, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des parts sociales ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

SECTION 3 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : Composition

§1 La société est administrée par un conseil de dix membres au minimum et de trente au maximum, tel que défini par l'assemblée générale.

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population publiés au moniteur belge précédant l'assemblée générale.

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du Génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux.

Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§3 Un mandat d'administrateur est réservé au capital B1.

Vingt-huit mandats au maximum sont réservés aux communes associées au capital C.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

Un mandat sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§4 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§5 Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation ou au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le comité de gestion.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au comité par deux membres.

Les membres du comité de gestion sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population publiés au moniteur belge précédant l'assemblée générale.

§6 Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

Modifié comme suit :

Article 27 : Composition

§1 La société est administrée par un conseil de dix membres au minimum et de trente au maximum, tel que défini par l'assemblée générale.

§2 Les administrateurs représentant les communes et provinces associées sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant les communes sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.

Il sera en outre tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la société avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il ne sera pas tenu compte, pour ce calcul, du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du Génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes ou provinces, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux ou provinciaux.

Il est dérogé à cette disposition si tous les conseillers communaux et provinciaux désignés selon la règle de proportionnalité susvisée sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire, assurant la mixité, est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. Cet administrateur a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Les alinéas 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

§3 Un mandat d'administrateur est réservé au capital B1.

Vingt-huit mandats au maximum sont réservés aux communes associées au capital C.

Un même administrateur assurera la représentativité des communes associées à la fois aux capitaux A et C.

Un mandat sera réservé aux associés communaux affiliés au seul capital A.

Un poste d'observateur est réservé au directeur général, ou à son adjoint direct, des sociétés qui ont souscrit au capital A ou au capital B2.

§4 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§5 Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la désignation ou au renouvellement des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, ainsi que six administrateurs qui formeront le comité de gestion.

Parmi ces huit membres, il ne peut y avoir qu'un seul membre d'un même associé, à l'exception des associés disposant de plus de un mandat au conseil d'administration qui peuvent être représentés au comité par deux membres.

Les membres du comité de gestion sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération déduit du chiffre de la population établie sur le territoire de l'associé communal rapporté au chiffre total de la population des communes concernées. Il sera fait référence aux chiffres de la population **arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale.**

§6 Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Le conseil peut, en outre, s'assurer le concours des autres membres du personnel de niveau I qui assistent alors également aux séances avec voix consultative.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 29 octobre 2012 par lequel le « Centre Hospitalier Régional de la CITADELLE » invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée, des modifications statutaires portant sur les organes décisionnels;

Attendu que ces modifications portent sur les articles 17, 18, 20, 21, 26 et 27;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : De marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 17, 18, 20, 21, 26 et 27, reprises en annexe;

Article 2 : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

LA PRESIDENCE

Liège, le 29 octobre 2012

Cher Associé,

Nous avons l'honneur de vous convier à participer à **l'Assemblée générale extraordinaire** de notre Association intercommunale.

Cette assemblée se tiendra au C.H.R. de la Citadelle, siège de notre Association, boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 LIEGE - au restaurant du personnel situé au niveau -1

le vendredi 30 novembre 2012 à 17 heures

L'ordre du jour est le suivant :

- Modification des statuts.

ARTICLE 17 – ancienne version

§ 1^{er} Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§ 2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la

ARTICLE 17 - nouvelle version

inchangé

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux **et, le cas échéant, provinciaux et de C.P.A.S.** tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code.

inchangé

réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

ARTICLE 18 – ancienne version

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations se font par simple lettre, au moins trente jours francs avant la date de la séance. La convocation indique les lieu, jour et heure de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents: leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 20 – ancienne version

. § 1^{er}. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 18 - nouvelle version

inchangé

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.

inchangé

ARTICLE 20 – nouvelle version

inchangé

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

Les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale et, le cas échéant, du conseil provincial intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§ 2. Les conseillers communaux, conseillers de l'aide sociale et le cas échéant, les conseillers provinciaux, des communes, CPAS et le cas échéant de la province associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. Les annexes y afférentes y sont jointes ou sont envoyées par la voie électronique.

Les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale, et, le cas échéant, du conseil provincial intéressés **ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés** peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

inchangé

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S des communes, provinces et C.P.A.S associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme, et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs

d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1523-5 du Code, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 du même Code et adopte le bilan

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

inchangé

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes, CPAS et, le cas échéant, de la province associés, et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

inchangé

ARTICLE 21 – ancienne version

Les associés disposent à l'assemblée générale d'une voix par

ARTICLE 21– nouvelle version

inchangé

part sociale. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites en conséquence.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

ARTICLE 26.- ancienne version

§1 La société est administrée par un Conseil d'Administration de dix-neuf membres au moins et trente au plus, conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code

§2 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§3 Sans préjudice du § 4 de l'article 1523-15 du Code, et par application du paragraphe 3 du même article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à

inchangé

En cas de participation provinciale **ou de C.P.A.S.**, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées **ou du ou des C.P.A.S associés.**

Les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province **ou C.P.A.S.**, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial **ou de C.P.A.S**, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale **ou de C.P.A.S.** est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

ARTICLE 26.- nouvelle version

inchangé

§2 Les administrateurs représentant **respectivement** les communes, provinces **ou C.P.A.S associés** sont de sexe différent.

Inchangé

l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre vingt un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces et les C.P.A.S. associés.

§4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3 avant-dernier alinéa, de l'article 1523-15 du Code, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs **représentant les C.P.A.S. associés.**

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visés au §1 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Les alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

inchangé

communes associées

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

ARTICLE 27.- ancienne version

Les administrateurs représentant les associés ou proposés par ceux-ci sont nommés pour un terme de six ans. Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils communaux et, s'il échet, provinciaux.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Ainsi, tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;
2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente ou qui l'ont proposé, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine, l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur

ARTICLE 27.- nouvelle version

Inchangé

2° **ABROGE**

inchangé

Nous comptons sur votre présence et vous prions de croire, Cher Associé, en l'assurance de notre considération distinguée.

M.C. LAMBERT
Présidente

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SA » ;

Vu le courrier du 19 octobre 2012 par lequel l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SA » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 26 novembre 2012 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur : l'organisation et/ou procédures des organes décisionnels;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 28, 54,56 et 60bis de l'intercommunale ECETIA FINANCES SA;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 26 novembre 2012 ;

Article 2 : de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 28, 54, 56 et 60bis, reprises en annexe ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

ECETIA FINANCES

Proposition de modification des statuts

Article 28 – Composition – Observateurs

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale statuant en séance plénière, la catégorie des sociétaires titulaires d'actions "A " disposent de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants d'actions "A " réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux.

Les représentants d'actions "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.

S'il échet, les représentants d'actions "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs

administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux.

Par ailleurs au moins 4 administrateurs, personnes physiques, seront élues parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions "D".

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 §3 al.1 du CDLD).

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale statuant en séance plénière, la catégorie des sociétaires titulaires d'actions "A " disposent de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants d'actions "A " réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux.

Les représentants d'actions "B" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.

S'il échet, les représentants d'actions "C" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs

administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux.

Par ailleurs au moins 4 administrateurs, personnes physiques, seront élues parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions "D".

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 §3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune actionnaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 §3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 §3 al.5).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune actionnaire ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 §3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque

volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 §6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son

remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie d'actions. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait

mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit

démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les actionnaires du nom des administrateurs sortants,

démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix

liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 §3 al.5).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel actionnaire, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 §6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil

d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 27 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration a également la faculté d'autoriser les représentants d'actionnaires à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 §7 du CDLD).

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son

remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie d'actions. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait

mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit

démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les actionnaires du nom des administrateurs sortants,

démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil

d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 27 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration a également la faculté d'autoriser les représentants d'actionnaires à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 §7 du CDLD).

<p>Article 54 – Participation à l'Assemblée générale – Observateurs</p> <p>Les actionnaires peuvent assister aux Assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et en cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associés.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou les provinces actionnaires (cf. article L1523-11 du CDLD).</p> <p>Il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elle détient.</p> <p>Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p> <p>A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'actionnaire en cause.</p> <p>Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas,</p>	<p>Les actionnaires peuvent assister aux Assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil et en cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou des provinces associés.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou les provinces actionnaires (cf. article L1523-11 du CDLD).</p> <p>Il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, une liste de présences que tout actionnaire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre d'actions qu'elle détient.</p> <p>Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.</p> <p>A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'actionnaire en cause.</p> <p>Les membres des conseils communaux ou provinciaux des communes et provinces associées ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins sur le territoire d'une</p>
--	---

<p>le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée (cf. article L1523-13 §1 du CDLD).</p> <p>Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.</p>	<p>des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.</p> <p>Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée. (cf. article L1523-13 §1 du CDLD).</p> <p>Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.</p>
<p>Article 56 – Convocation</p> <p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés aux actionnaires par messagerie électronique (cf. article L1523-13 §1 du CDLD) dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <p>Pour les actions « A » : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal;</p> <p>Pour les actions « B » : au Directeur général à l'attention du Conseil d'administration ;</p> <p>Pour les actions « C » : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial;</p> <p>Pour les actions « D » : à la personne désignée à cet effet par chaque titulaire d'actions « D ».</p> <p>Tout actionnaire peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux actionnaires endéans la huitaine. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour.</p> <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres</p>	<p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés aux actionnaires par messagerie électronique (cf. article L1523-13 §1 du CDLD) dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <p>Pour les actions « A » : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal;</p> <p>Pour les actions « B » : au Directeur général à l'attention du Conseil d'administration ;</p> <p>Pour les actions « C » : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial;</p> <p>Pour les actions « D » : à la personne désignée à cet effet par chaque titulaire d'actions « D ».</p> <p>Tout actionnaire peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux actionnaires endéans la huitaine. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée peut décider, à la majorité, de délibérer sur des points qui n'étaient pas portés à l'ordre du jour.</p> <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice</p>

<p>des conseils des communes et s'il échet des provinces actionnaires.</p>	<p>ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux actionnaires et aux membres des conseils des communes et s'il échet des provinces actionnaires.</p>
<p><u>Article 60 bis</u></p>	<p><u>Article 60 bis</u></p> <p>Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.</p>

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » ;

Vu le courrier du 18 octobre 2012 par lequel l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 26 novembre 2012 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur : l'organisation et/ou procédures des organes décisionnels;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 25, 50, 52 et 56bis de l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 26 novembre 2012 ;

Article 2 : de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 25, 50, 52 et 56bis, reprises en annexe ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

ECETIA INTERCOMMUNALE
Proposition de modification des statuts

Article 25 – Composition – Observateurs

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Les associés communaux, tous secteurs confondus, disposent de la majorité des mandats. En conséquence, ces associés réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats-administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S'il échet, les associés provinciaux et les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus, réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S'il échet, les titulaires des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 § 3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les

Article 25 – Composition – Observateurs

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Les associés communaux, tous secteurs confondus, disposent de la majorité des mandats. En conséquence, ces associés réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats-administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S'il échet, les associés provinciaux et les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus, réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S'il échet, les titulaires des parts "E" réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs candidats administrateurs

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 § 3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les

principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995(cf. article L1523-15 § 3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur représentant les associés communaux, ne peuvent être nommés que des Membres élus des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 § 3 al.5 du CDLD).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995(cf. article L1523-15 § 3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur représentant les associés communaux, ne peuvent être nommés que des Membres élus des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 § 3 al.5 du CDLD).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L 1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de parts.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les associés du nom, des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 24 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration peut autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances,

proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial .

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L 1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de parts.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

<p>en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</p> <p>§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 § 7 du CDLD).</p>	<p>Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les associés du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.</p> <p>§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p> <p>L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 24 des présents statuts relatif aux incompatibilités.</p> <p>L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.</p> <p>§7. Le Conseil d'administration peut autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.</p> <p>§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 § 7 du CDLD).</p>
<p>Article 50 – Participation à l'Assemblée générale – Observateurs</p> <p>Les associés peuvent assister aux Assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou les provinces associées (cf. article L1523-11 du CDLD).</p>	<p>Les associés peuvent assister aux Assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p>En cas de participation provinciale, il en va de même mutatis mutandis, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou les provinces associées (cf. article L1523-11 du CDLD).</p>

Il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

Il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux des communes et provinces associées ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins sur le territoire d'une des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

<p><u>Article 52 – Convocation</u></p> <p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les associés communaux, tous secteurs confondus : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal ; • Pour les associés provinciaux, tous secteurs confondus : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial ; • Pour les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus : à l'attention de la personne qu'ils désigneront à cet effet ; • Pour les titulaires de parts « E » : selon le cas, au Secrétaire communal pour les associés communaux, au Greffier provincial pour les associés provinciaux ou à l'attention de la personne désignée à cet effet pour les autres associés. <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseils des communes et, s'il échet, des provinces associées.</p>	<p>Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).</p> <p>Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.</p> <p>Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les associés communaux, tous secteurs confondus : au Secrétaire communal à l'attention du Collège communal ; • Pour les associés provinciaux, tous secteurs confondus : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial ; • Pour les autres pouvoirs publics associés, tous secteurs confondus : à l'attention de la personne qu'ils désigneront à cet effet ; • Pour les titulaires de parts « E » : selon le cas, au Secrétaire communal pour les associés communaux, au Greffier provincial pour les associés provinciaux ou à l'attention de la personne désignée à cet effet pour les autres associés. <p>Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseils des communes et, s'il échet, des provinces associées.</p>
<p><u>Article 56 bis</u></p>	<p><u>Article 56 bis</u></p> <p>Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée,</p>

accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 25 octobre 2012 par lequel la SPI invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée, des modifications statutaires portant sur les articles 19, 27, 29, 29bis, 32 et 33;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 novembre 2012 ;

Article 2 : de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 19, 27, 29, 29bis, 32 et 33, reprises en annexe ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

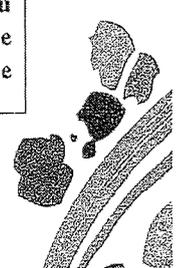
Le Président,

Claude KLENKENBERG

SPI

Proposition de modifications des Statuts

ANCIEN ARTICLE	PROPOSITION
<p>Chapitre 4. - De l'Administration et de la surveillance Le Conseil d'Administration</p>	<p>Chapitre 4. - De l'Administration et de la surveillance Le Conseil d'Administration</p>
<p><u>Article 19</u> §1. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.</p> <p>La répartition du nombre d'Administrateurs se fera comme suit à partir du renouvellement de juin 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) - 10 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) - 4 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'UWEL, l'UCM, la FGTB et la CSC dont 2 Administrateurs issus d'une Organisation patronale, 2 Administrateurs issus d'une Organisation syndicale. <p>Une liste des candidats Administrateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.</p> <p>Aux séances du Conseil d'Administration sera associé avec voix consultative un représentant d'ECETIA.</p> <p>Les administrateurs représentant les communes associées et les Provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et de l'ensemble du conseil provincial de la Province de Liège conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p>	<p><u>Article 19</u> §1. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.</p> <p>La répartition du nombre d'Administrateurs se fera comme suit à partir du renouvellement de juin 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) - 10 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) - 4 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'UWEL, l'UCM, la FGTB et la CSC dont 2 Administrateurs issus d'une Organisation patronale, 2 Administrateurs issus d'une Organisation syndicale. <p>Une liste des candidats Administrateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.</p> <p>Aux séances du Conseil d'Administration sera associé avec voix consultative un représentant d'ECETIA.</p> <p>Les administrateurs représentant les communes associées et les Provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et de l'ensemble du conseil provincial de la Province de Liège conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.</p> <p>Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce</p>



Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

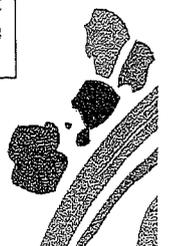
siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} de l'article 18 ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.



En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

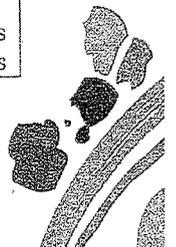
3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités



administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci. Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

L'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

L'article 23 des statuts est remplacé par le texte suivant les modifications apportées étant en caractères gras :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs soit par un administrateur et le directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. administrateurs, soit

administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel d'une intercommunale ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être membre des Collèges communaux ou provinciaux des communes ou province associées.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

L'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à



par un administrateur et le directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du Directeur Général. Elles contiennent l'ordre du jour

Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour fixe.

Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du Directeur Général. Elles contiennent l'ordre du jour

Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour fixe.

Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Dispositions communes

Article 27

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans la société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

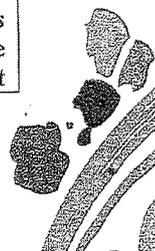
Dispositions communes aux organes de l'intercommunale

Article 27

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et sur proposition des conseils communaux.

Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.

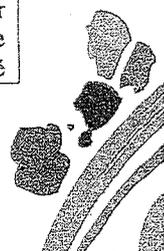
Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil en fait



<p>Les représentants de la Province au sein du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les membres du conseil provincial et sur proposition de celui-ci.</p> <p>Tout membre du conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans la société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du conseil provincial.</p> <p>Tous les mandats dans les différents organes de la société sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.</p>	<p>mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.</p> <p>Les représentants de la Province au sein du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les membres du conseil provincial ou du collège provincial et sur proposition du conseil provincial.</p> <p>Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD). Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.</p> <p>Tout membre du conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans la société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du conseil provincial.</p> <p>Tous les mandats dans les différents organes de la société sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.</p>
<p>Chapitre 5.- Des Assemblées Générales</p>	<p>Chapitre 5.- Des Assemblées Générales</p>
<p><u>Article 29</u></p> <p>Chaque commune associée doit désigner cinq délégués, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Elle en communique le nom au Conseil d'Administration et joint copie de sa délibération sur cet objet.</p> <p>Les représentants des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune.</p> <p>La province de Liège doit désigner cinq délégués qui doivent être tous membres du Conseil Provincial et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p>	<p><u>Article 29</u></p> <p>Chaque commune associée ou CPAS doit désigner cinq délégués, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ou du conseil de l'action sociale et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p> <p>Elle en communique le nom au Conseil d'Administration et joint copie de sa délibération sur cet objet.</p> <p>Les délégués des communes associées ou CPAS associés à l'Assemblée Générale sont désignés respectivement par le conseil communal ou le conseil de l'action sociale de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux ou respectivement les membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>La province de Liège doit désigner cinq délégués qui doivent être tous membres du Conseil ou du Collège Provincial et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial et ce proportionnellement à la composition dudit conseil.</p>



<p><u>Article 29bis</u></p> <p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune et les délégués de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p> <p>Sauf les cas prévus ci-avant, à défaut de délibération du conseil communal et/ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal ou, le cas échéant, provincial qu'il représente. L'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance votale d'un cinquième.</p> <p>Il appartient aux conseils communaux et au conseil provincial de la Province de Liège de notifier leur délibération à l'intercommunale trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.</p> <p>Ces dispositions sont de la responsabilité conjointe des délégués et de l'Autorité qui les a mandatés. L'Association n'est en aucune façon tenue de vérifier la conformité des votes des délégués avec les délibérations des communes ou Province.</p>	<p><u>Article 29bis</u></p> <p>Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune, CPAS et les délégués de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de l'action sociale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p> <p>Sauf les cas prévus ci-avant, à défaut de délibération du conseil communal, du conseil de l'action sociale et/ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal, du CPAS ou, le cas échéant, provincial qu'il représente. L'absence à l'Assemblée Générale d'un délégué entraîne pour l'associé concerné une perte de puissance votale d'un cinquième.</p> <p>Il appartient aux conseils communaux, aux conseils de l'action sociale et au conseil provincial de la Province de Liège de notifier leur délibération à l'intercommunale trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.</p> <p>Ces dispositions sont de la responsabilité conjointe des délégués et de l'Autorité qui les a mandatés. L'Association n'est en aucune façon tenue de vérifier la conformité des votes des délégués avec les délibérations des communes, Province ou CPAS.</p> <p>Les membres des conseils communaux, de l'action sociale ou conseils provinciaux des communes, CPAS et provinces associées ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins sur le territoire d'une des communes ou provinces associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. »</p>
<p><u>Article 32</u></p> <p>Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.</p> <p>La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur</p>	<p><u>Article 32</u></p> <p>Il est tenu chaque année au moins deux assemblées Générales de l'Association.</p> <p>La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité</p>



d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site INTERNET de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation au capital de toute société, le rapport du Collège de contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et Provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

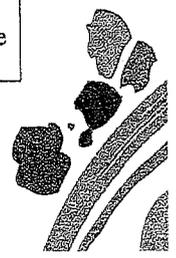
Ce plan est mis en ligne sur le site INTERNET de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Les convocations se feront par simple lettre missive, à la requête du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée. Elles contiendront l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les



<p>Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.</p>	<p>personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés.</p> <p>Les annexes afférentes sont jointes ou sont envoyées par voie électronique.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, en outre être convoquée suivant les mêmes formes, extraordinairement : à la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes.</p>
<p><u>Article 33</u></p> <p>L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° la démission et l'exclusion d'associés; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation; 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion; 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Provinces associées ; 11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale ; 12° de prononcer la dissolution anticipée de l'Intercommunale. 	<p><u>Article 33</u></p> <p>L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes; 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle; 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° la démission et l'exclusion d'associés; 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation; 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion; 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ; 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Provinces associées ; 11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale ; 12° de prononcer la dissolution anticipée de l'Intercommunale.



Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, Province ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.



PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 24 octobre 2012 par lequel AQUALIS SCRL invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée, des modifications statutaires portant sur les articles 19.1 , 37.2, 37.3, 38 et 39 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1 : de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 28 novembre 2012 ;

Article 2 : de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 19, 21, 22 et 27, reprises en annexe ;

Article 3 : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le novembre 2012,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point unique :

Modifications statutaires en exécution du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

L'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 26 avril 2012 ;
 Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts de la société en vue de les adapter aux nouvelles dispositions législatives ;

Considérant que le Conseil d'Administration a adopté lesdites modifications en première lecture et les a soumises pour avis à l'autorité de tutelle ;

Considérant que cette dernière, par courrier du 24.07.2012, a marqué son accord sur lesdites propositions en demandant d'y adjoindre diverses précisions ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents / par <> voix pour, <> voix contre et <> abstentions,

APPROUVE / N'APPROUVE PAS les modifications statutaires suivantes :

Texte antérieur	Texte modifié
<p>Art. 19.1. :al. 4. :</p> <p>Les représentants des communes sont choisis parmi les membres des conseils <et collèges>¹_communaux. Les représentants des C.P.A.S. et des intercommunales sont choisis parmi leurs mandataires. Les représentants de la Province sont choisis parmi les membres du conseil provincial.</p>	<p>Art. 19.1. : al. 4 & 5</p> <p>Les représentants des communes sont choisis parmi les membres des conseils <et collèges>²_communaux. Les représentants des C.P.A.S. et des intercommunales sont choisis parmi leurs mandataires. Les représentants de la Province sont choisis parmi les membres du conseil provincial.</p> <p><i><Tout groupe politique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ci-dessus, a droit à un siège au conseil d'administration avec voix délibérative. Ce siège est surnuméraire et n'intervient pas dans la répartition des 20 administrateurs initiaux. Ceci est également applicable à la désignation des administrateurs des provinces associées.></i></p>
<p>Art. 37.2. :</p> <p>Chaque associé désigne son ou ses délégués à l'Assemblée générale.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition du dit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p>	<p>Art. 37.2. :</p> <p>Chaque associé désigne son ou ses délégués à l'Assemblée générale.</p> <p>Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition du dit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.</p> <p><i><En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la</i></p>

¹ Modification apportée par l'Assemblée générale du 29 novembre 2006

² Modification apportée par l'Assemblée générale du 29 novembre 2006

	représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.>
<p>Art. 37.3. : al. 3. & 4.</p> <p>En outre, les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque <province associé>³, rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un pouvoir de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de décision communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>	<p>Art. 37.3. : al. 3. & 4.</p> <p>En outre, les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque <province ou C.P.A.S. associé>⁴, rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un pouvoir de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du code, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de décision communale ou provinciale ou de CP.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.</p>
<p>Art. 38 :</p> <p>Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressées aux associés au moins trente jours calendrier avant la date prévue. Elles indiquent en outre les lieu, jour et heure de la réunion. Tous les documents afférents aux points mentionnés à l'ordre du jour sont joints à la convocation.</p>	<p>Art. 38 :</p> <p>Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressées aux associés au moins trente jours calendrier avant la date prévue. Elles indiquent en outre les lieu, jour et heure de la réunion. Tous les documents afférents aux points mentionnés à l'ordre du jour sont joints à la convocation.</p> <p><La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.</p> <p>La convocation indique que, dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, cette dernière procède à son affichage. L'ordre du jour est également affiché. ></p>
<p>Art. 39 :</p> <p>Hormis les cas où un huis-clos est requis par la loi, les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale, des conseils provinciaux et des conseils d'administration des intercommunales peuvent assister en qualité d'observateurs à toute séance de l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 39 :</p> <p>Hormis les cas où un huis-clos est requis par la loi, les membres des conseils communaux, des conseils de l'aide sociale, des conseils provinciaux et des conseils d'administration des intercommunales peuvent assister en qualité d'observateurs à toute séance de l'assemblée générale. Il en va de même pour toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes, provinces et C.P.A.S. associés. Les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales. Ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.</p>

³ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

⁴ modification apportée par l'Assemblée générale du 2 juin 1999

	<p>« Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou d'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.></p>
--	---

Après accord de l'autorité de tutelle, ces modifications seront soumises aux formalités de publication légale.

DECLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR LES ANNÉES 2012 À 2018

M. André GILLES, Député provincial-Président, présente, au nom du Collège provincial, la Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018.

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL (DOCUMENT 12-13/026)

Cette communication, relative à la retenue volontaire sur les traitements des Députés provinciaux, a été déposée sur les bancs.

ARRÊT DES COMPTES RELATIFS À L'EXERCICE 2011 (DOCUMENT 12-13/001)

BUDGET PROVINCIAL 2012 – 3^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES (DOCUMENT 12-13/005)

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES EN 2012 – 4ÈME SERIE (DOCUMENT 12-13/006)

PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2013 (DOCUMENT 12-13/002)

PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2013 (DOCUMENT 12-13/003)

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2013 – 1^{ÈRE} SÉRIE (DOCUMENT 12-13/004)

L'Assemblée ouvre les dossiers relatifs au compte 2011 et aux dossiers budgétaires 2012 et 2013, y compris la note de politique générale. La discussion se poursuivra jusqu'au lendemain.

Ces six points ont été regroupés et soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 12-13/004, 005 et 006 n'ont soulevé aucune remarque ni question et que la Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

Les documents 12-13/001, 002 et 003 ayant soulevé des questions, M. le Président invite les rapporteurs respectifs à la tribune pour y présenter les conclusions de la Commission.

M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur le document 12-13/001 au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur les documents 12-13/002 et 003 au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter les 11 projets de résolutions (10 taxes + le budget) par 12 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Jean-Claude JADOT, Marc HODY, André GERARD et André DENIS, Conseillers provinciaux, interviennent à la tribune.

Un amendement budgétaire est déposé.

La discussion reste ouverte jusqu'au lendemain.

VII APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012 est approuvé.

VIII CLÔTURE DE LA RÉUNION

M. le Président déclare close la séance publique de ce jour.

La réunion publique est levée à 17h05.

Par le conseil,

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Claude KLENKENBERG